

Département du Gard

Commune de Bonnevaux

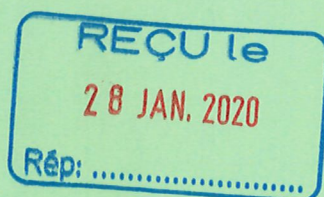
Novembre/Décembre 2019

Rapport Enquête publique - Conclusions et Avis



Bonnevaux Village (Gard)

Enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement de la Commune de Bonnevaux (Gard)



Enquête du 18 Novembre au 20 Décembre 2019

Sommaire général

- Enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement de la Commune de Bonnevaux (Gard).

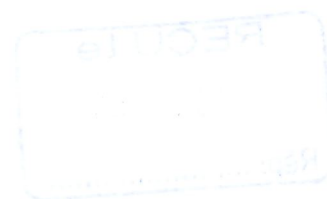
Titre I - Rapport d'enquête publique

- 1 - Généralités - Présentation de l'enquête
- 2 - Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté
- 3 - Le zonage d'assainissement
- 4- Organisation et déroulement de l'enquête
- 5 - Procès-verbal de synthèse des observations, remarques du CE
- 6 - Mémoire en réponse de Mme le Maire (Observations, avis des PPA et remarques du CE)

Titre II - Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur *page 91*

- 1 - Rappel succinct du projet soumis à enquête
- 2 - Analyse des observations et mémoire en réponse
- 3 - Conclusions motivées et Avis

Titre III - Documents Annexes



Département du Gard

Commune de Bonnevaux

Novembre/Décembre 2019

Titre I : Rapport Enquête publique



Nojaret

**Enquête publique unique sur le projet de Plan
Local d'Urbanisme (PLU) et le zonage
d'assainissement de la Commune de Bonnevaux
(Gard)**

Enquête du 18 Novembre au 20 Décembre 2019

Titre I : Rapport d'Enquête Publique

1. Généralités – Présentation de l'enquête

- 1.1 - Avant-propos
- 1.2 - Objet
- 1.3 – Cadre juridique et réglementaire
- 1.4– Composition du dossier soumis à enquête publique

2. Le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

- 2.1 – Présentation de la Commune de Bonnevaux
- 2.2 – Etat initial de l'environnement
- 2.3 – Les OAP
- 2.4– Le PADD
- 2.5 – Le règlement

3. Le zonage d'assainissement des eaux usées

- 3.1- Définitions
- 3.2 – Cadre juridique et réglementaire
- 3.3 – L'assainissement collectif
- 3.4 – L'assainissement non collectif
- 3.5 – Zonage de l'assainissement

4. Organisation et déroulement de l'enquête

- 4.1- Modalités de désignation
- 4.2 - Organisation – Permanences
- 4.3 - Publicité de l'enquête
- 4.4 – Visite des lieux

5. Procès-verbal de synthèse des observations et remarques du CE

- 5.1 - Procès-verbal de synthèse des observations
- 5.2 – Remarques du Commissaire Enquêteur

6. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

- 6.1 – Réponses aux observations ou propositions du public
- 6.2 – Réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- 6.3 – Réponses aux remarques du Commissaire Enquêteur

1. Généralités - Présentation de l'enquête

1.1 - Avant-propos

La Commune de Bonnevaux est située au Nord du Département du Gard et fait partie de la nouvelle agglomération « Alès agglomération » regroupant 73 communes et 132 000 habitants.

La présente enquête publique unique concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bonnevaux.

Pour le bon déroulement de l'enquête publique unique et la participation du public, Mme le Maire a proposé que les permanences du Commissaire Enquêteur se tiendraient dans le local de l'ancienne mairie situé à proximité de la mairie ; local situé de plain-pied, facile d'accès et complètement indépendant permettant de recevoir les observations ou propositions du public dans de bonnes conditions.

Mme Roseline BOUSSAC, en tant que Maire de la Commune de Bonnevaux, est le Maître d'ouvrage de ce projet de plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement, il lui appartient d'apporter les réponses au PV de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'enquête. Ce PV rassemble les observations du public, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et les remarques personnelles du Commissaire Enquêteur.

1.2 - Objet

La présente enquête publique unique a pour objet :

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Bonnevaux arrêté par délibération du Conseil Municipal lors de sa réunion du 31 Juillet 2019.

1.3 - Cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrit ce dossier est :

1. Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.
2. Urbanisme et habitat (UH) « Grenelle 2 » -Et de modernisation de l'Agriculture (LMA)
3. Lois pour « L'accès au logement et un urbanisme rénové » ALUR ;
4. Loi « D'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt » (LAAAF)
5. Loi Montagne N° 85.30 du 9 janvier 1985.
6. Code de l'urbanisme : Articles L101.1 , L101-2, L153-12 et suivants.

La présente enquête publique unique est organisée par les services de la Mairie de Bonnevaux.

La Commune de Bonnevaux disposait d'un POS approuvé en 1992 qui est devenu caduc au 27/3/2017 puisqu'il n'a pas été transformé en PLU selon le principe de la Loi ALUR. C'est ainsi que le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique depuis le 27/3/2017.

Cette demande d'enquête publique fait suite à la délibération du Conseil Municipal du 31 juillet 2019.

Une demande de Mme le Maire de la Commune de Bonnevaux a conduit le Tribunal Administratif de Nîmes à prendre la décision E19000119/30 du 19/9/2019 désignant comme commissaire enquêteur Mr Yves HEBRARD.

Un arrêté municipal du 14 Octobre 2019 prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bonnevaux.

1.4 - Composition du dossier soumis à enquête publique

Les documents soumis à l'enquête publique unique (cotés et paraphés de 1 à 890) sont présentés sous forme de dossiers distincts et recensés sur un bordereau récapitulatif comprenant :

- 1 - Arrêté du Maire du 14 Octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement de la commune de Bonnevaux (coté et paraphé de 1 à 3).
- 2 – Copie de l'Avis d'enquête publique unique (coté et paraphé n° 4).
- 3 – Dossier du PLU établi par le Cabinet Perspectives Nouvelles, Bureau d'études, avenue Jean Monnet, 30340 Mons comprenant :
 - Pièce 0 : Actes de procédures (coté et paraphé de 5 à 13).
 - Délibération du Conseil Municipal du 31 Juillet 2019 portant sur le bilan de la concertation, l'arrêt du projet d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement (coté et paraphé de 14 à 17).
 - Pièce 1 : Le rapport de présentation (coté et paraphé de 18 à 414).
 - Pièce 2 : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (coté et paraphé de 415 à 426).
 - Pièce 3 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (coté et paraphé de 427 à 438).
 - Pièce 4 : Le règlement écrit et le règlement graphique Echelle 1/6000 ème (coté et paraphé de 439 à 505).

4 – Les six annexes (coté et paraphé de 506 à 752).

N° 5-1 Servitudes d'utilités publiques 506/550

N° 5-2 Zonage d'assainissement des eaux usées 551/666

N° 5-3 Zonage d'alimentation en eau potable 667/696

N° 5-4 Risque incendie et feux de forêts 697/720

N° 5-5 Risque sismique 721/745

N° 5-6 Archéologie 746/752

5 – Registre papier d'enquête publique (coté et paraphé de 753 à 848).

6 - Avis des PPA : DDT, chambre d'agriculture, EPTB , autorité
environnementale, INAO , etc,...) (coté et paraphé de 849 à 890).

Pour mémoire : Registre dématérialisé

Site internet de la commune : www.bonnevaux.com

Adresse électronique : elaborationPLUBonnevaux@gmail.com

2. Le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

2.1 – Présentation de la Commune de Bonnevaux

La Commune de Bonnevaux se situe au coeur des Cévennes gardoises à l'extrême nord du département du Gard, en limite de l'Ardèche et de la Lozère.

La commune, à dominante rurale, s'étale sur 894 hectares et est incluse dans l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes.

Bonnevaux n'est pas une agglomération compacte mais composée de villages et hameaux dont les principaux sont : Bonnevaux village, siège de la mairie, Nojaret, Les Alègres, Le Bosc, Les Thomazes, Coulis ainsi que des mas plus isolés comme L'Abadié, La Figère, La Rouvière, La Pourrière, La Rivière, Grand Pesse,... Quelques constructions dites « illégales » apparaissent aussi sur des flancs de coteaux.

La commune comptait 89 habitants au recensement de 2016 et en a quasiment une centaine aujourd'hui avec des perspectives de croissance démographique à l'horizon 2030 d'une vingtaine d'habitants supplémentaires.

2.2 – Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux de préservation des habitats et des espèces, des paysages, de la qualité de l'air, de l'eau, des sols,...

La totalité du territoire communal est inscrit dans un site Natura 2000 Hautes Vallées de la Cèze et du Luech, la démarche d'évaluation environnementale doit intégrer cette inscription et mesurer les incidences de la mise en œuvre du PLU.

Compte tenu de l'extension très réduite de la zone urbaine, le PLU n'a aucune incidence négative vis à vis des espèces botaniques, de la faune, des habitats et des espèces d'intérêts communautaires.

On peut noter l'importance considérable des boisements chataigneraies, pinèdes voire hêtraie au Nord et chenaie verte méditerranéenne tout au Sud ; les espaces un peu plus ouverts sont des landes de divers types et des prairies, paturées ou fauchées, liées aux exploitations d'élevage.

2.3 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les orientations générales du PADD de Bonnevaux s'expriment autour de cinq principaux objectifs :

- **Pérenniser et développer les activités économiques** en maintenant l'agriculture comme principale activité économique, en confortant la dynamique touristique et en permettant le développement de nouvelles activités
- **Préserver le patrimoine bâti et le cadre environnemental** en réhabilitant en priorité les bâtiments existants pour accueillir de nouveaux arrivants et en respectant l'identité architecturale cévenole
- **Mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager et garantir le bon fonctionnement des continuités écologiques**
- **Améliorer l'accessibilité de la commune**

- **Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Toutes les justifications des orientations prises dans le PADD sont exposées clairement dans le rapport de présentation

2.4 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La commune de Bonnevaux a retenu trois OAP à vocation patrimoniale : Bonnevaux village, Nojaret et Les Alègres.

Ces OAP permettent à la commune de bénéficier d'une protection de son patrimoine vernaculaire en appliquant des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments ou ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique.

2.5- Le règlement

Le règlement est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique qui peuvent être opposées au titre de l'obligation de conformité (Art L.152-1).

Les objectifs poursuivis sont notamment les suivants :

- clarifier, simplifier et permettre une meilleure adaptation du règlement à tous les territoires
- améliorer la qualité du cadre de vie et préserver l'environnement
- construire la ville sur elle-même et limiter l'étalement urbain
- favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

On trouvera ci-après un tableau définissant les différentes zones et leur surfaces

Zone	Désignation	Surface (ha)	% du territoire
UA	Bonnevaux Village	0,97	0,11 %
UBa	Nojaret Haut et Bas	1,12	0,13 %
UBb	Les Alègres, Le Bosc et Les Thomazes	0,96	0,11 %
	Total zones urbaines	3,05	0,35 %
A	Zone agricole	417,07	47,82 %
Ap	Zone agricole protégée	18,76	2,15 %
	Total zones agricoles	435,83	49,97 %
N	Zone naturelle	340,51	39,04 %
Np	Zone naturelle protégée	92,75	10,63 %
	Total zones naturelles	433,26	49,68 %
	Total général	872,14	100 %

Le règlement graphique comporte un plan de l'ensemble de la commune découpée en zones à l'échelle 1/6000 et quatre zooms sur Bonnevaux village, Les Alègres, Nojaret (Haut et Bas) et Le Bosc/Les Thomazes.

3. Le zonage d'assainissement des eaux usées

3.1- Définitions

L'assainissement collectif est défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placée sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif est défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement. Afin d'assurer la salubrité publique, la commune est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement voire leur entretien.

3.2 - Cadre juridique et réglementaire

Les textes applicables sont :

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006
- Décrets n°92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des art 9 et 10 de la loi sus-citée
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 -Loi dite Grenelle 2
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté préfectoral du Gard n°2013 290-0004 du 17 octobre 2013 relatifs aux conditions de mise en œuvre des systèmes d' assainissement non collectif

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

3.3 – L'assainissement collectif

Depuis 2011-2012, la commune a réalisé des réseaux d'assainissement des eaux usées des secteurs à forte densité d'habitat comme : Bonnevaux village, Nojaret haut et Nojaret bas.

Cet assainissement collectif est géré en régie communale et comporte pour chacun de ces trois villages une station d'épuration de type filière compacte Eparco Assainissement alimentée par gravité. A la sortie de ces stations, les effluents s'infiltrent sous un enrochement ou se dispersent à l'aval, il n'y a donc pas de rejet proprement dit.

La capacité de ces trois stations d'épuration est à l'heure actuelle suffisante. Construites sur la base d'une durée de vie de 30 ans d'exploitation, leur renouvellement devra s'envisager à l'horizon 2030.

3.4 – L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne le reste du territoire communal non desservi par l'assainissement décrit ci-dessus.

Ce sont les secteurs des Alègres et de La Figère, des Thomazes et du Bosc, de la Rouvière complétés par quelques mas plus isolés comme L'Abadié, La Pourière, col du Péras ; 23 installations ont été recensées, leur contrôle est désormais assuré par Veolia par délégation du SPANC de l'Agglo d'Alès.

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de pré-traitement et d'un système de traitement de dispersion.

On peut noter qu'au cours de cette enquête publique, la question d'un assainissement collectif s'est posée pour Les Alègres qui représente une zone d'habitat à « forte » densité (Cf Remarque n°5 du CE).

3.5 – Zonage de l'assainissement

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, ainsi que des coûts associés à la construction de nouvelles installations collectives, les choix de zonage retenus sont les suivants :

- Maintien des trois stations d'épuration en assainissement collectif
- Maintien du reste du territoire communal en ANC

Un plan de zonage d'assainissement répertorie les zones en assainissement collectif, les réseaux et les ouvrages associés. Par défaut, le reste du territoire communal est en ANC.

4 – Organisation et déroulement de l'enquête

4.1- Modalités de désignation

Inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur établie au titre de l'année 2019, j'ai été désigné le 19 septembre 2019 par décision du Tribunal Administratif de Nîmes (Dossier E19000119/30) pour procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Zonage d'assainissement de la Commune de Bonnevaux (Gard)*

4.2 - Organisation – Permanences

Le 19 Septembre 2019, j'ai été contacté par Mme Armelle LEVEQUE, TA de Nîmes, pour me proposer l'enquête publique unique du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Bonnevaux.

Le 20 Septembre 2019, je reçois le courrier de nomination à cette enquête publique ainsi que la déclaration sur l'honneur me demandant de certifier que je n'ai aucun intérêt personnel dans ce dossier, déclaration que je retourne aussitôt dûment signée.

Le 27 Septembre 2019, je prends contact par courriel avec la Mairie de Bonnevaux pour prise de RV avec Mme le Maire afin d'examiner ensemble les conditions de l'enquête publique et le dossier associé.

Le 30 Septembre 2019, je rencontre en Mairie de Bonnevaux :

Mme Roseline BOUSSAC, Maire de la Commune de Bonnevaux,

Mme Marie-Cécile CHANDESRIIS, 1^{ère} adjointe,

Mme Mirella DIALLO, Secrétaire de la Mairie de Bonnevaux.

Au cours de cet entretien, une présentation succincte des différentes étapes relatives à l'élaboration du PLU m'est faite et notamment un bilan succinct de la concertation préalable avec la remise de deux registres papier sur lesquels les administrés ont portés leurs observations.

Ensuite, nous examinons ensemble la procédure proprement dite de l'enquête publique notamment les prestataires disponibles pour ouvrir et gérer un registre dématérialisé, nous entérinons les modalités pratiques suivantes :

Déroulement de l'enquête du 18 Novembre 2019 au 20 Décembre 2019 soit 33 jours consécutifs.

Publications des annonces légales dans deux journaux locaux : Le Midi Libre et Le Réveil du Midi.

Permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie de Bonnevaux les :

1. Lundi 18 Novembre 2019 de 9h à 12h
2. Mercredi 4 Décembre 2019 de 9h à 12h
3. Vendredi 20 Décembre 2019 14h à 17h

Ces permanences se tiennent dans les locaux de l'ancienne mairie mis à disposition pour cette enquête publique et sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Etablissement d'une affiche réglementaire d'ouverture de l'enquête publique

Publication d'un arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Mise à disposition d'un registre papier et d'un registre dématérialisé

Le 9 Novembre 2019, je contacte Mme Christel FIETKAU-GORDOT, géographe urbaniste au bureau d'études Perspectives Nouvelles, qui a réalisé l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique afin de passer en revue le dossier.

Le 14 Octobre 2019, publication de l'arrêté du Maire prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement de la Commune de Bonnevaux. Cet arrêté précise notamment l'adresse internet du site de la commune qui permet de consulter l'ensemble du dossier et l'adresse électronique « elaborationPLUBonnevaux@gmail.com » qui peut recevoir directement en ligne les observations ou propositions.

Le 18 Novembre 2019, début de l'enquête, première permanence, j'ai eu la visite de : Mr MARTIN Philippe, MM Zinsstag Georges et Evelyne, MM BRASSEUR Gérard et BELLOSTA Jean François.

Le 4 Décembre 2019, deuxième permanence, Mr MARTIN Philippe est venu compléter ses observations faites lors de la permanence du 18/11/19 ensuite j'ai eu la visite de MM JARDET Sabine et Patrick, Mr MATICHARD Georges, MM JOST Annette et Claude, Mme BRASSEUR Marie-Paule et Mme CARRAGGI Marie-José.

Le 20 Décembre 2019, troisième permanence et fin de l'enquête, j'ai eu la visite de : MM MERY Pascale et Christophe, Mr LEONARD François et Mr BRASSEUR Gérard.

Je me suis également entretenu avec Mme le Maire et Mme la 1ère adjointe au sujet des observations faites lors des permanences, portées sur les registres (papier ou dématérialisé) ou envoyées par courrier postal ainsi que de la procédure utilisée pour aboutir au mémoire en réponse aux diverses observations. (Cf PV de synthèse ci-après).

4.3 - Publicité de l'enquête

Les **publications** ont été accomplies dans la presse locale de la façon suivante :

- Le Vendredi 1^{er} Novembre 2019 dans le Midi Libre
- Du 1er au 7 Novembre 2019 dans le Réveil du Midi
- Le Mardi 19 Novembre 2019 dans le Midi Libre
- Du 22 au 28 Novembre 2019 dans le Réveil du Midi

De plus, un article paru dans le Midi Libre du mercredi 20 Novembre 2019, à la rubrique « Bonnevaux », fait état de la première permanence du Commissaire-enquêteur et rappelle également l'adresse mail à laquelle toute personne peut faire ses observations ou propositions

Concernant l'**affichage**, un avis informant le public de la période réservée à l'enquête publique unique du 18 Novembre au 20 Décembre 2019 soit 33 jours consécutifs ainsi que les dates et lieux des permanences du Commissaire Enquêteur, l'adresse électronique,... a été affiché directement sur les panneaux d'affichage de la Mairie de Bonnevaux et des hameaux environnants (Les Alègres, Nojaret, etc,...).

Conformément à la réglementation, cet affichage était effectif huit jours avant le début de l'enquête et était établi au format réglementaire (format A2) prescrit par arrêté du 24/04/2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, du Transport et du Logement.

Les coupures de presse relatives aux publications, le certificat d'affichage produit par la Mairie ainsi que l'avis d'enquête publique sont joints en Titre III « Documents annexes ».

4.4 – Visite des lieux

Le 30 Septembre 2019, accompagnée de Mme Roseline BOUSSAC, Maire de Bonnevaux, j'ai visité le village de Bonnevaux et me suis rendu à la croix de Nojaret, promontoire me permettant de voir l'ensemble des villages de la commune.

Le 18 Novembre 2019, accompagné de Mr JF BELLOSTA, j'ai pris la RD 232 en direction des Vans et j'ai pu mieux situer géographiquement les villages de Nojaret (haut et bas), Coulis, le Bosc, L'Abbaye, les Thomazes, les Alègres et la Figère.

Le 4 Décembre 2019 après-midi, je me rends au hameau des Thomazes sur invitation de Mme Marie-José CARRAGGI, propriétaire, venue le matin à ma permanence, pour visiter les lieux et me rendre compte des demandes qui m'ont été formulées (Observation n° 10).

J'ai pu constater que ce hameau comportant plusieurs corps de bâtiments était « joliment » restauré et que plusieurs types de couvertures (lauzes, tuiles canal grises et tuiles béton grises) ne nuisaient pas du tout à l'aspect architectural général.

Le 4 Décembre 2019, accompagné de MM Roseline BOUSSAC, Maire de Bonnevaux et de Mme Marie-Cécile CHANDESRIS, 1ère adjointe, je me suis rendu sur le village de Bonnevaux et Les Alègres.

J'ai pu ainsi voir la situation de la station d'épuration de Bonnevaux (station EPARCO installée en 2003), station clôturée dont l'accès est réglementé par la commune.

Je me suis rendu ensuite sur le village des Alègres où j'ai pu situer la demande des habitants des Alègres (Observation n°6 et RD06) concernant le déplacement de la limite de la zone N.

Ensuite, j'ai visité le village où j'ai pu constater que de nombreuses constructions ont été restaurées dans le respect du cadre architectural local notamment pierres de schistes. De

plus, quelques habitations ont utilisées partiellement du bois en guise de bardage lors de leur rénovation.

Le 4 Décembre 2019, accompagné de MM Roseline BOUSSAC, Maire de Bonnevaux, je me suis rendu au village de Nojaret (haut et bas). Ce village a aussi été restauré dans le respect du cadre architectural local.

Le 20 Décembre 2019, j'ai pris RV avec Mr JF BELLOSTA, propriétaire du hameau de La Figère.

J'ai pu visiter l'ensemble des corps de bâtiments qui ont été restaurés pour la plupart dans le respect du cadre architectural local ; seuls deux corps de bâtiments ne sont pas entièrement réhabilités et sont couverts provisoirement par des tôles ondulées.

J'ai pu également me rendre compte de la situation des parcelles pour lesquelles une demande de classement en zone A a été effectuée (Observation n°04).

Depuis La Figère, j'ai pu observer le village du Bosc où je me suis ensuite rendu seul.

J'ai constaté que ce village du Bosc s'étire le long de la route communale en formant deux groupes de « pâtés » de maisons : l'un, le plus important est classé en zone UBb et l'autre est classé en zone naturelle d'où la demande de la famille MERY de classement en zone UBb l'ensemble du village du Bosc (Observation n° RD05).

5 - Procès-verbal de synthèse des observations, Remarques du CE et Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Tout au long de la période d'enquête publique, j'ai pu échanger avec Mme le Maire, Mme la 1ère adjointe ainsi que d'autres élus sur les observations faites par les personnes venues aux permanences tenues en Mairie.

Le 23 Décembre 2019, j'ai transmis par courriel à Mme le Maire de la Commune de Bonnevaux, le procès-verbal de synthèse des observations et mes propres remarques sur le projet afin de requérir, sous quinze jours, son positionnement en tant que maître d'ouvrage. Il s'agit alors du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

Le 13 Janvier 2020, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse comprenant toutes les réponses du Maître d'ouvrage.

Le 15 Janvier 2020, j'ai reçu un courrier signé de Mme le Maire et portant le cachet de la Mairie venant en appui du mémoire en réponse. Ce courrier vient clore les différents échanges que nous avons eus et marque l'engagement de prise en considération de toutes les observations, avis ou remarques qui ont pu être faits au cours de l'enquête publique.

5 - Procès-verbal de synthèse des observations et remarques du CE

5.1 PV de synthèse des observations

5.1.1 Observations recueillies lors des permanences

Permanence du 18 Novembre 2019 en Mairie de Bonnevaux :

Observation N°1 : Observation faite à l'oral et récapitulatif en Annexe 6.1

Visite de Mr MARTIN Philippe, propriétaire et habitant du village de Bonnevaux

Libellé : Mr MARTIN a fait une analyse complète du **rapport de présentation** et souhaite me faire part de ses remarques à l'oral sans les porter sur le registre papier.

Compte tenu du nombre de remarques et sans que cela soit exhaustif, **six** demandes formulées qui appellent une réponse dans le cadre de l'enquête publique sont reportées dans le mémoire en réponse, les autres constats sont joints en Annexe 6.1 pour être portés à la connaissance des élus.

Réponse du Maître d'Ouvrag	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Ligne L00	

Observation N°2 : Observation faite à l'oral et document papier remis en séance (Cf Annexe 6.2) ainsi que transmission par courriel sur l'adresse « *elaborationPLUBonnevaux.com* » (Annexe 6.13).

Visite de MM ZINSSTAG Georges (ancien maire de Bonnevaux 1990/1992) et Evelyne (ancienne secrétaire de mairie)

Libellé :

Commentaires généraux sur le PLU : nous regrettons que la commune se soit lancée dans une démarche de PLU alors qu'une carte communale aurait suffi.

Nous constatons qu'il existe beaucoup d'habitat alternatif (cabane) sur la commune.

Le PADD reste très « pauvre ».

Nous regrettons les conditions d'élaboration du PLU avec un 1^{er} cabinet qui a « explosé » puis un 2^{ème} qui a travaillé « à l'arrache ».

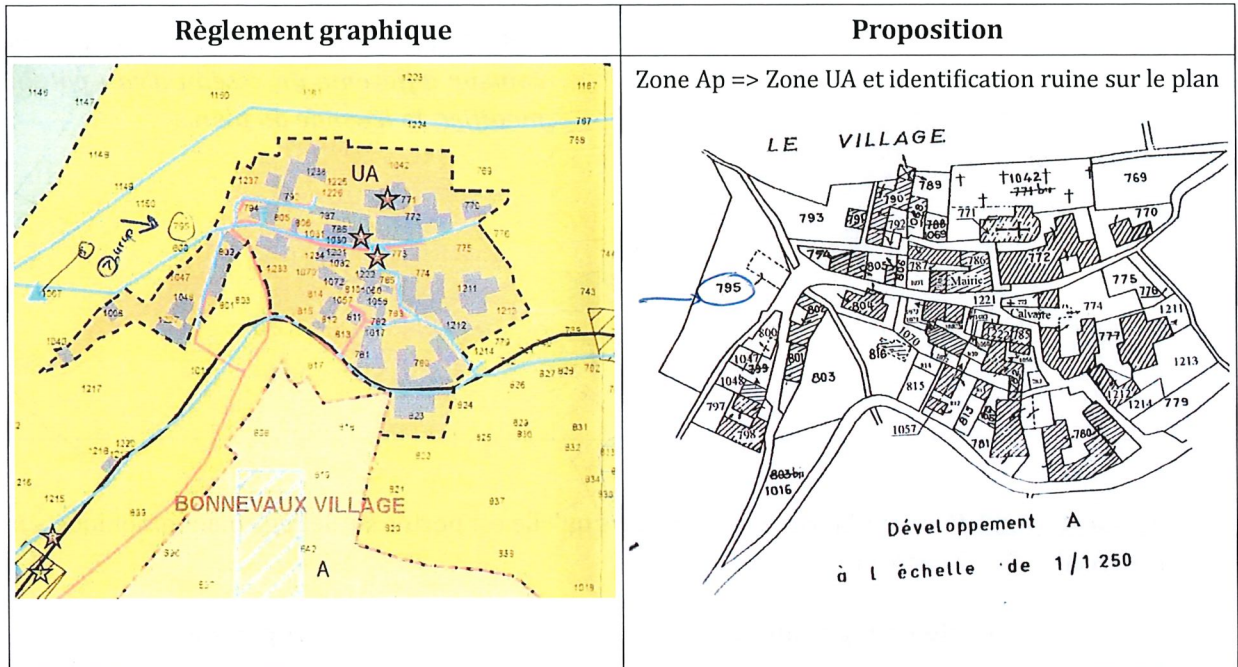
Il n'y a eu qu'une seule consultation de la population, une seule réunion en Mars 2019, dommage !

Demandes personnelles :

2.1 Parcelle 795 :

Dans les OAP, il est écrit qu'une identification des ruines à reconstruire est faite : la nôtre n'apparaît pas, même après demande par courrier.

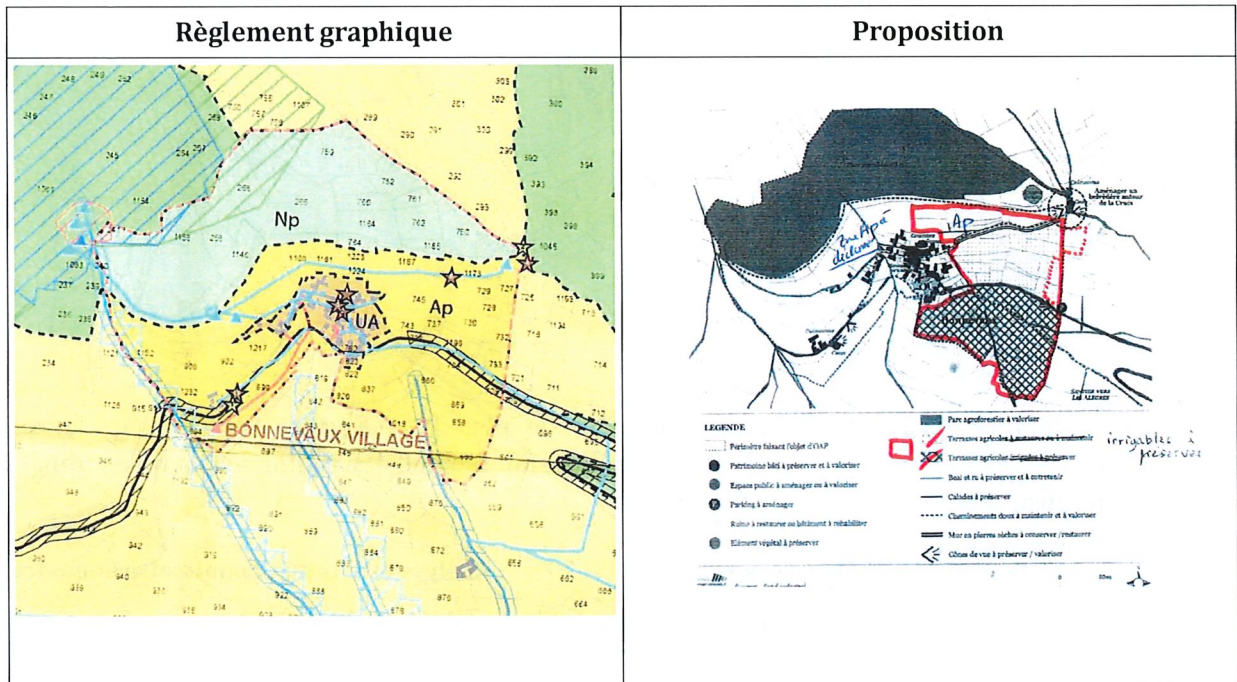
Cette « ruine » est bien identifiée sur le relevé cadastral mais n'apparait pas sur le règlement graphique. Pourquoi n'est-elle pas répertoriée ?
 Nous demandons que cette parcelle soit classée en zone UA (au lieu de Ap) afin de pouvoir restaurer ces ruines.



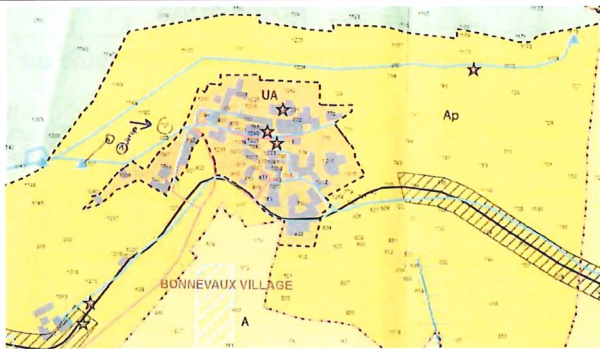
Autres demandes :

2.2 OAP Bonnevaux village Classement de zones : la retenue collinaire permet d'irriguer le secteur Est, distribution des terrasses

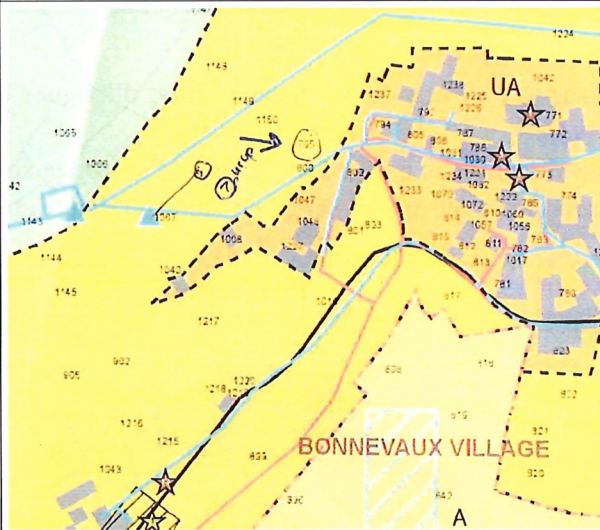
Dans le tableau ci-dessous « proposition », nous demandons que la zone entourée en rouge soit classée en « terrasses agricoles irrigables à préserver » et que la partie en zone Ap dans cette zone soit déclassée en zone A.



2.3 Règlement graphique eau potable : il peut y avoir confusion entre les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eau d'irrigation, il faut les distinguer clairement sur le plan. En effet, l'eau d'irrigation est alimentée par le trop plein du château d'eau certes en « eau potable » mais ne peut servir pour la consommation humaine.

Règlement graphique	Proposition
	<p><i>Identifier la partie réseau d'irrigation (en couleur différente du réseau d'eau potable) et modifier la légende du plan.</i></p>

2.4 La station UV est sur la parcelle 1149 alors qu'elle est portée sur le règlement graphique sur la parcelle 1067 à corriger:

Règlement graphique	Proposition
	<p>Corriger le règlement graphique</p>

2.5 Règlement écrit p16 : les matériaux autorisés pour la couverture des maisons lauzes, etc,...ou couverture en bois Dans le POS, la tuile béton redland était autorisée, la tuile « canal » est une absurdité cela devrait être interdit.

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
<p>Cf mémoire en réponse Lignes L0, L23, L43 à L49</p>	

Observation N°3 : Observation faite à l'oral , document remis en séance et transmission par courriel à l'adresse « *elaboration PLUBonnevaux@gmail.com* ». Cf Annexe 6.3

Visite de MM Gérard Brasseur et Jean-François BELLOSTA, association ABC

Libellé :

L'association ABC « les Amis de Bonnevaux-Cévennes » a pour président Mr Brasseur Gérard et Mr JF BELLOSTA en est membre

Ils m'indiquent qu'un document a été envoyé à l'adresse mail ouverte pour l'enquête publique le 7/11/19 (mail bien reçu à l'ouverture de l'enquête).

Ils notent que depuis le début de l'établissement du PLU des points ont été pris en compte mais font trois types de remarques (Cf document).

Ils me présentent les observations et propositions qui sont portées dans le document mis en annexe.

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Lignes L1 à L5, L12, L18, L21 à L34	

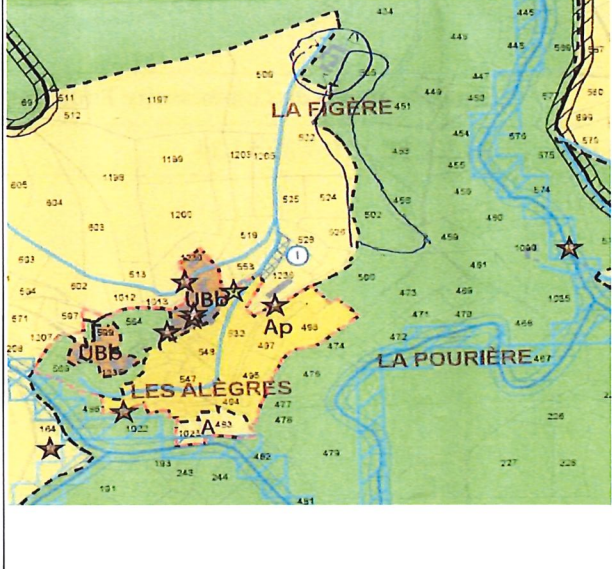
Observation N°4 : Observation faite à l'oral, document remis en séance et transmission par courriel à l'adresse « *elaboration PLUBonnevaux@gmail.com* ». (Cf Annexe 6.4)

Visite de Mr Jean-François BELLOSTA, habitant La Figère

Libellé :

4.1 Parcelles 523, 502 et 505 : je demande que La Figère et les parcelles citées soient classées en zone A au lieu de N comme portées dans le projet de PLU. Ces parcelles, adjacentes à la Figère, sont traditionnellement des jardins et des vergers.

Plan de situation des parcelles

Réglement graphique	Proposition
	<p>Cf le contour en bleu sur le plan ci-contre ce qui correspond aux parcelles 502, 505 et 523</p>

4.2 Rapport de présentation diagnostic communal

p 118: La Figère, on remarque des bâtiments non cadastrés (datant pourtant de 1737 ou 57).

p122 : Parties urbanisées et parties isolées :

- Nous ne voyons pas de différences entre certains mas et hameaux (offrant plusieurs feux) -Coulis, La Rouvière, La Figère, L'Abadié, La Rivière -et ceux qui ont été classés en U :
 - Coulis est aussi étendu que les composantes de Nojaret ou des Alègres (Est et Ouest),
 - La Figère est le regroupement de trois feux, avec onze bâtiments,
 - L'Abadié avec ses constructions illégales est aussi étendu que les composantes de Nojaret ou des Alègres (Est et Ouest).

4.3 OAP

PIECE 3 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

p 7 :

Constructions interdites sur les terrasses agricoles : à pondérer ; car, tôt ou tard selon les hameaux, des piscines, parkings, stations d'épurations, abris techniques (ex : armoires nécessaires aux réseaux de télécoms) seront requis : ex La Figère et les Allègres pour des stations d'épuration...

Egalement valable certainement pour les Zones N.

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Lignes L20 et L22	

Observation N°5 : Observation faite à l'oral et courrier du 7/5/19 remis en séance (Cf Annexe 6.5)

Visite de Mme VIALLEFONT Valérie

Libellé : J'ai envoyé le 8 mai dernier une lettre faisant part de mes questionnements, lettre restée sans réponse à ce jour.

Je réitère mes demandes portées dans ce courrier dont voici ci-après une synthèse :

Concernant les vingt nouveaux arrivants dans les vingt prochaines années où vont-ils s'installer ?
Qui entretient les paysages ? Les possibilités d'accueil sont dans les « dents creuses » qui sont essentiellement des ruines !

P10 : je ne comprends pas comment est respecté l'équilibre dont il est question ; je comprends les principes mais je ne vois pas comment ils sont respectés dans ce PLU

Je note aussi qu'il y a une population jeune qui occupe un habitat illégal : est-ce que ce PLU permet de régulariser les habitations illégales ?

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Lignes L16, L17 et L18	

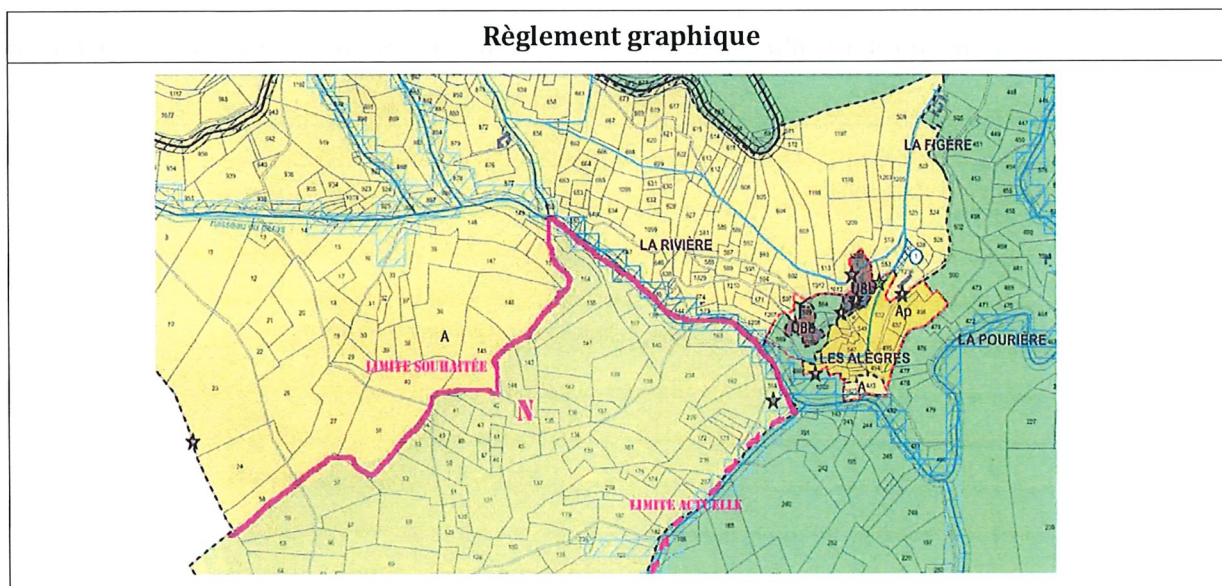
Permanence du 4/12/19 en Mairie de Bonnevaux

Observation N°06 : Observation faite à l’oral puis complétée par courriel (Observation RD06) (Cf Annexe 6.10).

Visite de MM JARDE Patrick et Sabine, MATICHARD Georges pour le compte des habitants des Alègres

A la suite d'une réunion aux Alègres, nous demandons que la limite de la zone N en face les Alègres soit déplacée au détriment de la zone A ; en effet, après renseignement pris auprès d'un expert forestier, il est vain d'installer une châtaigneraie dans ce secteur,

Plan de situation des parcelles



Analyse et avis du Commissaire Enquêteur : j'ai demandé de fixer une limite précise en utilisant le contour des parcelles du cadastre et de l'envoyer par courriel au CE ; courriel reçu le 18/12/19 précisant le contour comme indiqué sur l'image ci-dessus.

J'ai visité les lieux le 4/12/19 : en effet, le terrain très pentu et très broussailleux n'est pas de nature à favoriser l'implantation d'une châtaigneraie sur ce secteur.

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Ligne L56	

Observation N°07 : Observation faite à l'oral

Visite de Mr MATICHARD Georges, les Alègres

Rien n'est fait pour l'installation des artisans : je demande que dans le PLU soit prévue une réglementation fixant les conditions d'installations des artisans au même titre de ce qui existe pour l'installation des agriculteurs.

A titre personnel, je souhaite installer un hangar dans lequel j'effectuerai de la « petite » menuiserie et de l'artisanat sur le village de Bonnevaux.

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Ligne L19	

Observation N°08 : Observation faite à l'oral**Visite de MM JOST Claude et Annette épouse MARTIN habitants de La Rouvière**

8.1) : Nous ne trouvons pas dans le PLU de définition précise concernant « les hameaux ».

8.2) : Au paragraphe I.3.2.1 , page 117 : La Rouvière

Modifier le texte comme suit : Située au-dessus du Bosc mais sur la route de Nojaret.... l'une y vit toute l'année en résidence principale tandis que l'autre est une résidence secondaire. La Rouvière n'est pas desservie.....

8.3) : Commentaires d'ordre général : on ne voit pas dans ce PLU de perspectives d'avenir notamment pour les jeunes qui veulent s'installer en couple. Il n'y a pas de nouvelles zones de construction par exemple zone avec des règles de construction écologiques ; pourquoi pas autour du Bosc plutôt que des cabanes dans les bois.

8.4) : On s'étonne que les activités libérales (séminaires, stages) qui se déroulent à Labadié ne soient pas mentionnées au même titre que « le glacier » par exemple.

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Ligne L35	

Observation N°09 : Observation faite à l'oral et un document écrit est remis en séance (Cf Annexe 6.6)**Visite de Mme BRASSEUR Marie-Paule, habitant le village de Bonnevaux**

Le document écrit précise les deux points suivants :

- 1) la différenciation entre le village de Bonnevaux et les autres villages sur l'utilisation de la pierre de schiste
- 2) les critères retenus pour fixer les délimitations des zones Ap et Np

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Lignes L2 et L8	

Observation N°10 : Observation faite à l'oral et un document écrit est remis lors de la permanence du 20/12/19 (Cf Annexe 6.11) .

Visite de Mme CARRAGGI Marie-José le 4/12/19 puis de Mr LEONARD François le 20/12/19, habitant Les Thomazes :

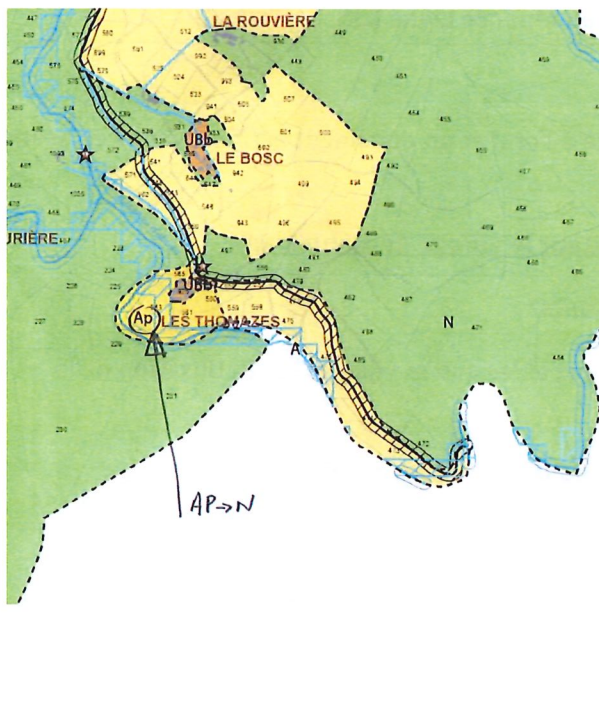
10.1) J' ai envoyé un courrier pour que les mêmes règles de construction s'appliquent à Bonnevaux Village et les autres. Je demande que l'état d'origine des constructions soit préservé.

10.2) Il n'y a pas d'orientations politiques pour attirer la jeunesse, pour installer des artisans, de conditions favorisant l'installation (au lieu de cabanes).

10.3) Le travail à partir d'internet pourrait se développer (télé-travail), encore faut-il avoir des lignes plus performantes.

10.4) Je demande que les parcelles 561 et 563 actuellement classées en zone Ap soient classées en zone N

Plan de situation des parcelles - Village des Thomazes

Règlement graphique	Cadastre numérique
	Parcelles 561 et 563

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse	
10.1) voir L2	10.2) voir L35
10.3) voir L51	10.4) voir L51

Observation N°11 : Observation faite à l'oral et un document écrit est remis en séance (Cf Annexe 6.12)

Visite de Mr BRASSEUR Gérard pour le compte de l'Association ABC le 20/12/19

1) Demande à ce qu'il y ait davantage de sites répertoriés dans l'annexe 2 du règlement écrit (Pièce 4.1), une liste complémentaire de « petit patrimoine » est produite dans le document remis en séance

2) Généraliser le classement en zone Ap pour les parcelles à usage de jardins ou de cultures autour des hameaux (Coulis, le Bosc, Le Mas,...)

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Lignes L14, L38, L39 et L55	

5.1.2 Registre d'enquête

Un registre papier a été ouvert à la Mairie de Bonnevaux pour recevoir les observations ou propositions du public.

Une seule observation a été portée le 19/12/19 sur le registre d'enquête.

Observation N° RP 01 :

Déposée le 19/12/19 par Eliabelle BOUSSAC

Libellé : Archéologie Pièce 5.6 (Cf Annexe 4).

Il conviendrait de revoir et de mettre à jour les références juridiques qui, pour l'essentiel, ont été abrogées à compter du 1/1/16.

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Ligne L57	

5.1.3 Courrier postal (CP) adressé à Mr le Commissaire-Enquêteur :

Tous les documents à l'attention du commissaire enquêteur ont été remis en séance ou bien envoyés sur la boîte mail « *elaborationPLUBonnevaux@gmail.com* ».

5.1.4 Registre dématérialisé (RD)

Sept courriels ont été reçus sur la boîte mail « *elaborationPLUBonnevaux@gmail.com* » ouverte pour recevoir les observations ou propositions du public. Certains courriels viennent en confirmation d'observations ou propositions déjà faites lors des visites du public aux permanences du commissaire-enquêteur.

Observation N° RD 01 :

Déposée le 17/11/19 sur le registre dématérialisé par MM BIZET Eric et Danièle Cf document détaillé en Annexe 6.7

Les demandes principales sont présentées ci-après :

Un certain nombre de points nous semblent flous, non expliqués, ou soumis à interprétation. Nous souhaitons donc que le nouveau PLU puisse établir des règles claires, incontournables concernant :

***RD 01.1 la qualité paysagère du site :**

* D'une façon générale le choix des délimitations des zones devrait être expliqué (en particulier A et Ap autour des villages). Les constructions en zones A et zone N sont autorisées (hors Ap et Np) : jusqu'à quelle proportion ? Que veut dire « les secteurs Ap / Np sont à protéger ? Sur quel plan ?

***RD 01.2** Il manque dans le règlement 4-1 des précisions sur le respect du paysage au même titre que celles sur l'habitat (éviter mitage, limites occupation du sol, respect de l'environnement et des risques de pollution par ex sur utilisation des produits phytosanitaires, nombre « équilibré » d'animaux, épandage, passage de véhicules avec produits dangereux, emplacement éoliennes sans dénaturation paysage, limiter les surfaces imperméabilisées, plantations indigènes respectées, maintenues, ou remplacées, lutte contre végétaux envahissants type sénéçon du cap, zones définies pour déchets végétaux, etc.)

***RD 01.3** OAP p6 le belvédère au niveau de la croix à Bonnevaux village nécessite-t-il vraiment une rambarde, attention à ne pas dénaturer cet endroit sauvage avec une vue magnifique (mis à part les stockages de sacs crevés et planches comme actuellement...)

- Le respect de l'habitat :

***RD01.4** les zones définies UB sont caractérisées par des règles d'urbanisation « plus souples », « pratiques plus modernes » (PADD), architecture « contemporaine » (règlement 4-1) qui ne sont pas assez définies et ne correspondent pas à l'état des lieux qui précise bien la richesse et l'homogénéité architecturale des hameaux (Nojaret, Alègres, Bosc) et des propriétés isolées (Thomazes, Rouvière, L'Abadié, Figère, etc.). Il convient de préciser ces

règles ou de les aligner sur la zone UA et qu'elles restent en conformité avec l'architecture en place. Interdire toute construction représentative d'une architecture étrangère aux Cévennes.

L'introduction de l'OAP précise qu'elle ne concerne que Bonnevaux village, les Alègres et Nojaret. Quid des autres lieux construits ? Par ailleurs la page 23 du règlement précise "La zone A et les secteurs Ap sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)." Idem pour la zone N. A clarifier.

* **RD01.5** Comment imaginer sur le moyen terme que le hameau des Alègres (plus grande population) puisse ne pas avoir de réseau de traitement des eaux usées ?

* interdire ou soumettre à autorisation stricte les changements d'affectation

***RD01.6** en zone Ap les installations et abris de jardin démontables sont autorisés (p25): cela veut-il dire que toute construction assez laide type garage métallique ou bois est permis ? Il vaudrait mieux autoriser une construction selon les règles (schiste etc.) sachant que le démontable va durer

***RD01.7** les tuiles canal sont autorisées ?? Les tuiles béton ne sont pas autorisées (P2 OAP)? Tout ce qui se rapproche des lauzes en couleur et forme est à préconiser.

***RD01.8** p 41 règlement 1 annexe 2 - description des éléments bâtis avec un intérêt architectural et urbain, cette liste est non exhaustive et il manque encore malgré les derniers compléments des éléments (des croix, le prieuré et Notre dame de Bonnevaux, etc.). Quid de leur devenir ?

***RD01.9-** Activités économiques : dans le cadre du PADD pièce 2 destiné au moyen et long terme : il est curieux de préciser de façon très détaillée certains projets (type 1.3 citer le glacier) ; rester plus général. Aucunes propositions réelles pour éviter une désertification de la commune.

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Lignes L4, L8 à L15	

Observation N° RD 02 :

Déposée le 26/11/19 par MM PERQUIS Pascal

Libellé :

Bonjour ,

Je viens de m'apercevoir que dans le PLU de Bonnevaux 30450 , la parcelle 803 était en Ap et non pas en UA comme le reste de toutes les parcelles du village.

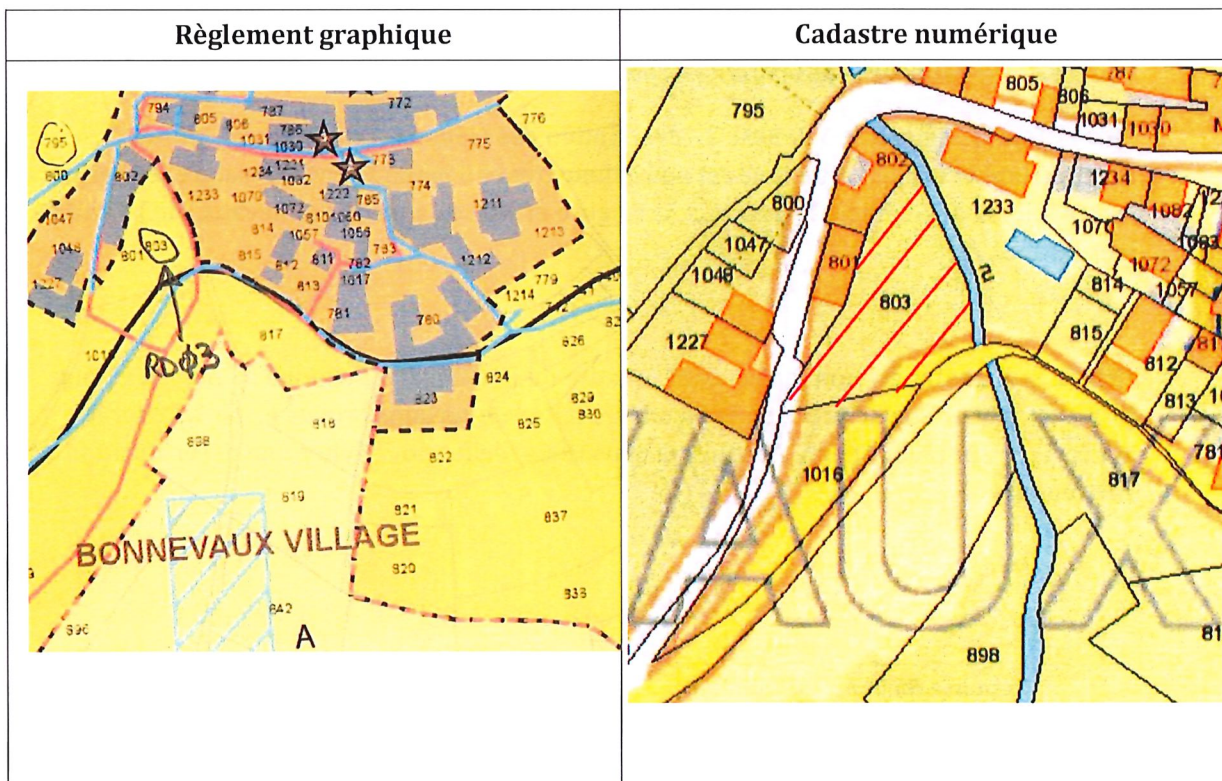
Merci de bien vouloir faire le nécessaire pour que cette parcelle soit intégrée dans la zone UA .

Avec tous mes remerciements.

Cordialement.

P.Perquis , propriétaire des parcelles 802 et 803 .

Plan de situation des parcelles - Village de Bonnevaux



Réponse du Maître d'Ouvrage

Analyse et avis du Commissaire Enquêteur

Cf mémoire en réponse Ligne L52

Observation N° RD 03 :

Déposée le 3/12/19 sur le registre dématérialisé par Mr BELLOSTA pour le compte de l'association ABC (Cf Annexe 6.3).

Observations et propositions déjà prises en compte dans les observations N°3 et 4.

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Lignes L1 à L5, L12, L18, L20, L21 à L34	

Observation N° RD 04 :

Déposée le 18/12/19 par Famille COURTET, habitants de Nojaret (Cf annexe 6.8)

Libellé :

- 1) Concernant l'habitat, il ne faut pas de règlements différents entre les hameaux
- 2) Concernant le règlement, il faut préciser les écrits prête trop à interprétation comme :
 - « plus de souplesse en construction mais ne pas porter atteinte à la qualité architecturale »
 - « implantation de constructions nouvelles non réglementées »
 - « matériaux s'approchant des teintes et aspect du schiste »
- 3) Règlement très souple : Exigences inappropriées voire à exclure : menuiseries plastiques, génoise, tuile béton en couvert, tuile canal, toiture à faible pente, toit terrasse, pas de directives sur les ouvertures à créer
- 4) Présentation de Nojaret à compléter
- 6) Patrimoine communal : sites non répertoriés
- 7) Hameau de Coulis : aménager un chemin carrossable pour les interventions en cas d'incendie

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Lignes L6, L36 à 42, L53 et L54	

Observation N° RD 05 :

Déposée le 18/12/19 par MM MERY Pascale et Christophe puis visite à la permanence du 20/12/19 (Cf annexe 6.9)

Libellé :

1) Rapport de présentation :

P21 : Discrimination du hameau du Bosc lors de la présentation « le petit hameau du Bosc »

P96 : Il n'y a pas de parking comme indiqué sur le plan seulement une aire de retournement

P111 : Altitude du Bosc 495m au lieu de 420m

2) Ne pas différencier les hameaux du village

3) OAP : Le Bosc et les Thomazes ne sont pas inclus dans le périmètre de l'OAP Patrimoniale

4) Inclure les parcelles 530, 937, 988, 528 et 936 dans la zone Ubb

5) Le tracé de la conduite AEP entre La Rouvière et Le Bosc est erroné, elle traverse les parcelles 581 et 579 et non la 525, elle n'emprunte jamais le chemin communal au-dessus du hameau

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Lignes L1 à L4, L7 et L54	

Observation N° RD 06 :

Déposée le 18/12/19 par les habitants des Alègres (Cf annexe 6.10)

Libellé : complément écrit à l'observation n°6 faite lors de la permanence du 4/12/19

Définition plus précise de la zone dont le classement est à modifier : zone A =>zone N

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Ligne L56	

Observation N° RD 07 :

Déposée le 18/12/19 par MM ZINSSTAG Pascale et Georges

Libellé : complément écrit à l'observation n°2 faite lors de la permanence du 18/11/19 (Cf Annexe 6.13).

Réponse du Maître d'Ouvrage	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
Cf mémoire en réponse Lignes L0, L23, L43 à 49	

5.2 Remarques du Commissaire Enquêteur

Après analyse du dossier et visite des lieux, les remarques suivantes font l'objet d'une demande auprès du maître d'ouvrage afin de requérir son positionnement. Il s'agit de points saillants qui reviennent souvent dans les observations du public et qui méritent un traitement spécifique afin de donner plus de lisibilité aux réponses faites dans le cadre de l'enquête publique.

N°	Remarques	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse et avis du commissaire-enquêteur
1	OAP Page 5 concernant les toitures	Voir réponses du MO au § 6.3 ci-après	Privilégier la couleur des tuiles (gris moyen à gris foncé) plutôt que leur forme et leur nature ; La tuile béton s'intègre bien dans le paysage et ne doit pas être interdite. Cf Les Thomazes où les tuiles en terre cuite, les lauzes et les tuiles béton « cohabitent » pour un résultat plutôt réussi.
2	Règlement écrit p23 et p31 : définition plus claire et plus précise des critères qui ont conduit à différencier N et Np ainsi que A et Ap	Voir réponses du MO au § 6.3 ci-après	Compte tenu du nombre d'interrogations du public sur ce sujet, il faut être plus précis sur les critères qui ont conduit à faire ces choix. Np à protéger pour des raisons de qualité paysagère mais Ap ? Par exemple maintenir en état d'exploitation les terrasses
N°	Remarques	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse et avis du commissaire-enquêteur
3	Différenciation de traitement entre le village de Bonnevaux et les autres villages ou hameaux	Voir réponses du MO au § 6.3 ci-après	Les prescriptions applicables au village de Bonnevaux pourraient s'appliquer par défaut aux autres villages ou hameaux. Les prescriptions « plus souples » prévues pourraient s'examiner au sein d'un comité ad-hoc créer pour la circonstance afin d'examiner les projets de construction avec les pétitionnaires en

			<p>parallèle de leur envoi au service instructeur.</p> <p>Ce comité consultatif (maximum 10 pers) pourrait être constitué de personnes compétentes issues des PPA, des associations, des élus, des citoyens, etc... afin de faire les meilleurs choix possibles pour la Commune et l'intérêt général.</p>
N°	Remarques	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse et avis du commissaire-enquêteur
4	OAP patrimoniale réservées à Bonnevaux village, Nojaret et les Alègres	Voir réponses du MO au § 6.3 ci-après	Prendre un engagement, dans le mémoire en réponse, que même si les autres hameaux ne sont pas intégrés dans les OAP, ils feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de tout projet de restauration ou réhabilitation.
N°	Remarques	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse et avis du commissaire-enquêteur
5	Assainissement des eaux usées	Voir réponses du MO au § 6.3 ci-après	Veiller au bon fonctionnement des stations d'épuration déjà en place concernant l'assainissement collectif, prévoir un emplacement réservé pour les Alègres et favoriser l'installation de l'assainissement non collectif afin de préserver l'environnement

6) Mémoire en réponse de Mme le Maire /Analyse et Avis ponctuels du CE

Voir aussi le courrier de Mme le Maire en annexe 5 qui vient appuyer des réponses apportées ci-après

6.1 Réponses aux observations ou propositions du public

Ref	N° Obs	Administrés	Pièce du PLU	Observations ou propositions formulées	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage / Décisions	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
L00	N°1	MARTIN Philippe	Rapport de présentation	<p><i>Nota : les constats ne nécessitant pas de réponses liées à l'enquête publique sont reportés en annexe 6.1 pour information de la Mairie</i></p> <p>1.1) Station épuration Bonnevaux : je propose de mettre sur les agendas sa transformation en phyto-sanitaires roseaux, en été, elle dégage des odeurs nauséabondes</p> <p>1.2) P30 : Qui est l'élu référent de la commune dont il est fait mention dans la charte du PNC ?</p> <p>Ajouter « thermique » au libellé « randonnée non motorisée »</p> <p>1.3) P94 : Concernant le stationnement des véhicules, je propose de dissocier le type de stationnement : une affectation pour les riverains et une autre pour les visiteurs ainsi que la création de deux parkings visiteurs aux 2 entrées du village de Bonnevaux</p> <p>1.4) P305 : « pas de nouvelles zones urbanisées » : j'ai entendu que des jeunes devaient s'implanter à Bonnevaux</p> <p>1.5) P309 OF8 : l'exutoire entre le château d'eau et la retenue collinaire n'est pas signalé sur le plan</p>	<p>1.1) Cette demande n'est pas du ressort du PLU. Des améliorations notoires ont été réalisées pour éviter ces désagréments.</p> <p>1.2) Cette demande n'est pas du ressort du PLU</p> <p>Les sept engagements retranscrits à la page 30 sont issus de la Charte du PNC. Ils ne peuvent pas être modifiés.</p> <p>1.3) Il n'est pas nécessaire de dissocier le type de stationnement.</p> <p>1.4) Au vu du potentiel de logements pouvant être réhabilités dans les bâtiments existants et des perspectives démographiques prévues dans le PADD, il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles zones à urbaniser.</p> <p>1.5) Il n'est pas nécessaire de signaler cela sur le plan.</p>	<p>1.1) Avis défavorable : L'assainissement collectif du village de Bonnevaux est réalisé par une station de type « filière compacte Eparco assainissement » depuis 2003. En période estivale, sa capacité maximale de traitement n'a jamais été atteinte. On ne peut pas raisonnablement investir dans une nouvelle station aux motifs de dégagement d'odeurs nauséabondes qui peuvent également se dégager sur une filière « roseaux ».</p> <p>1.2) Hors PLU</p> <p>1.3) Avis défavorable : Dissocier le type de stationnement ne va pas dans le sens d'une égalité de traitement de tout citoyen</p> <p>1.4) Voir l'ensemble des possibilités d'urbanisation qui, même si elles sont limitées, sont suffisantes pour les projets à venir.</p> <p>1.5) Le règlement graphique ne peut pas comporter tous les détails au risque d'être illisible</p>

L0	N° 2	ZINSSTAG Evelyne et Georges	<p>2.1) Parcelle 795 : Classement de cette parcelle en zone UA (au lieu de Ap) afin de pouvoir restaurer ces ruines.</p> <p>2.2) OAP Bonnevaux village Classement de zones : Ap => A</p> <p>2.3) Règlement graphique eau potable</p> <p>2.4) La station UV</p> <p>2.5) Règlement écrit p16</p>	<p>2.1) Cette parcelle n'est pas située dans la partie actuellement urbanisée du hameau de Bonnevaux village car trop éloignée. De plus, ces ruines sont difficilement restaurables.</p> <p>2.2) La délimitation du secteur Ap n'est pas modifiée.</p> <p>2.3) La différence entre le réseau irrigué et le réseau d'eau potable sera faite.</p> <p>2.4) La station UV se trouve sur la parcelle E1149</p> <p>2.5) La commune ne souhaite pas interdire les tuiles canal. Il est bien spécifié dans le règlement de la zone U qu'en terme de coloris elles devront être identiques aux toitures en lauzes de schistes.</p>	<p>2.1) Avis défavorable : vu leur situation, il semble bien difficile de restaurer ces ruines</p> <p>2.2) La zone Ap est installée pour mieux préserver les abords immédiats du village, elle doit être conservée.</p> <p>2.3) Identifier la partie réseau d'irrigation (en couleur différente du réseau d'eau potable) et modifier la légende du règlement graphique.</p> <p>2.4) Correction de la situation de la station UV à apporter sur le règlement graphique</p> <p>2.5) voir avis CE =>L4</p>
L1	RD05 N° 3	MERY Christophe et Pascale Association ABC BELLOSTA JF	Placer la totalité des constructions du hameau du Bosc en zone UBb c'est-à-dire classer les parcelles 530, 937, 988, 528 et 936 en zone UBb au lieu de zone N	La partie ouest du hameau du Bosc ne constitue pas un groupe d'habitations au sens de la loi Montagne dans la mesure où elle n'est constituée que d'une habitation. Il constitue à ce titre un « écart ». De plus, l'extension de la zone UBb vers l'ouest engendrerait un classement de parcelles aujourd'hui non bâties en zone constructible. De plus, dans le PADD l'une des principales orientations retenues consiste à accueillir prioritairement les nouveaux habitants au sein des principaux hameaux et groupes d'habitations existants où des bâtiments et ruines peuvent être réhabilités pour du logement.	<p>Avis favorable : après visite des lieux le 20/12/19, je pense que l'ensemble des habitations du Bosc peuvent former un tout et être classées en zone UBb au lieu de N.</p>
Yves HEBRARD Commissaire Enquêteur Désigné			Page n° 36/174		

L2	RD05 N°3 N°9 N°10 RD01	MERY Pascale et Christophe BIZET Eric et Danièle VASSEUR Margaret Association ABC CARRAGI Marie-Josée et LEONARD François RIGAUD Jordan et PUGET Félix SEIGNOUR Thierry et Valérie BELLOSTA JF BRASSEUR Marie-Paule et Gérard	4.1 Règlement écrit	<p>Autoriser seulement les matériaux traditionnels (schiste et lauze) et interdire l'utilisation de matériaux plus modernes (architecture contemporaine)</p> <p>Article U5 point 5.1 : supprimer le dernier alinéa « <i>Dans les secteurs UBa et UBb, une architecture contemporaine pourra être acceptée...</i> »</p> <p>Article U5 point 5.3.4, modifier comme suit : « <i>dans les zones UA et UB, est seul autorisé le schiste local</i> » et supprimer la suite : « <i>Dans les secteurs UBa et UBb sont autorisés, soit les matériaux naturels favorisant les économies d'énergie qui s'approchent des teintes et de l'aspect du schiste local</i> »</p>	<p>Le hameau de Bonnevaux village constitue en quelque sorte la « vitrine » de la commune. Sa photo se trouve dans pratiquement tous les guides touristiques et c'est généralement ce hameau qui est le plus visité de part notamment la présence sur la partie haute de l'église médiévale Saint-Théodorit bâtie au XIème siècle.</p> <p>Actuellement, cet édifice ne bénéficie d'aucun classement au titre des monuments historiques. Or, cette église revêt un intérêt patrimonial certain et la commune envisage donc de mener une réflexion sur son inscription au titre des monuments historiques afin qu'elle soit davantage protégée. Ce classement procure certains avantages : avantages fiscaux et aides pour les travaux, mention dans les documents de communication diffusés par le ministère de la Culture, autorisation d'utiliser le logo sur tous les documents de communication et de signalétique, possibilité d'obtenir une signalisation routière spécifique portant le logotype. Ce classement implique aussi la protection des abords dans un périmètre délimité de 500 mètres via des règles d'urbanisme strictes quant à l'aspect extérieur des constructions (couleurs des volets, matériaux des fenêtres, forme et matériaux servant à rénover la toiture et les façades des bâtiments...)</p>	<p>Lors de mes visites sur le terrain, j'ai pu constater que la restauration des constructions se faisait dans le respect de l'architecture traditionnelle que cela soit sur le plan des matériaux utilisés (schistes, lauzes) ou bien de la couleur (gris moyen à gris foncé).</p> <p>Je constate que l'introduction du bois en bardage a déjà été réalisé aux Alègres et que son « mariage » avec la pierre de schistes n'altérerait pas le coup d'oeil général à condition qu'il soit utilisé dans des proportions raisonnables (à définir) et que le brunissement naturel du bois avec le temps soit préservé, se rapprochant ainsi de la teinte du schiste local.</p> <p>Concernant la différenciation de « traitement » entre le village de Bonnevaux et les autres villages ou hameaux voir proposition du CE dans « Remarques du Commissaire enquêteur » §5.2 et §6.3</p>
----	------------------------------------	--	---------------------------	--	--	---

N°	N° Obs	Administrés	Pièce du PLU	Observations ou propositions formulées	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage / Décisions	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
L3	RD05 N° 3	MERY Pascale et Christophe Association ABC BELLOSTA JF	4.1 Règlement écrit	Limiter les toitures terrasses à des extensions dans la limite de 15% de la construction et imposer une pente minimale de 30 à 35° sur les toitures à deux pentes	<p>Aussi, il est nécessaire dans le cadre du PLU d'anticiper cette situation et de définir pour ce hameau des règles plus strictes pour préserver l'architecture traditionnelle (schiste et lauze).</p> <p>Pour les autres hameaux, il pourra être accepté une architecture plus moderne/contemporaine à condition qu'elle s'intègre parfaitement avec l'architecture traditionnelle (couleur, volume...).</p> <p>Décision: Maintien de la différence de règlement entre Bonnevaux Village et les autres hameaux</p>	<p>Dans certains cas, les toitures terrasses pour quelques corps de bâtiment peuvent permettre une meilleure intégration dans l'architecture locale, la possibilité de construire des toitures terrasses doit être maintenue.</p>
L4	RD05 N° 2 N° 3 RD01	MERY Pascale et Christophe Association ABC	4.1 Règlement écrit	Interdire les tuiles canal ne respectant pas le profil des lauzes traditionnelles mais autoriser uniquement les lauzes, les tuiles plates en terre cuite ou béton	<p>Décision: Il est déjà imposé une pente minimale de 30 à 35° sur les toitures à deux pentes</p> <p>La commune ne souhaite pas limiter les toitures terrasses.</p>	<p>Dans le cadre de la préservation du cadre architectural, il est primordial que les couleurs des toitures se rapprochent de la lauze de schistes (gris moyen/gris foncé). La forme de la</p>

			couleur lauze.				tuile (canal, plate) et sa nature (terre cuite, béton, bois) ont moins d'intérêt. Par exemple, le village des Thomazes présente une diversité de tuiles et une uniformité des couleurs qui ne nuisent en rien au cadre architectural local.
L5	RD05 N°3	MERY Pascale et Christophe ASSOCIATIO N ABC	4.1 Règlement écrit	Ne pas autoriser les panneaux solaires sur les toitures des habitations principales mais uniquement sur les bâtiments annexes	Les toitures de bâtiments annexes ont une surface insuffisante pour assurer des conditions de rentabilité. Décision : les panneaux solaires sont autorisés sur les toitures des habitations principales ainsi que sur les bâtiments annexes		Veiller à l'intégration des panneaux solaires en toiture en terme de couleur comme pour les tuiles
L6	RD04	COURTET	4.1 Règlement écrit	Autoriser les panneaux solaires au sol et non en toitures (les regrouper en envisageant une ferme solaire ?)	Décision : Les panneaux solaires sont autorisés au sol et en toiture. Pour les installations en toiture, elles doivent être intégrées à l'architecture et pour les installations au sol, elles doivent occuper une surface limitée et réduire les impacts architecturaux et paysagers par une intégration dans l'environnement		Veiller à l'intégration des panneaux solaires en toiture en terme de couleur comme pour les tuiles
N°	N° Obs	Administrés	Pièce du PLU	Observations ou propositions formulées	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage / Décisions		Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
L7	RD05	MERY Christophe et Pascale	4.1 Règlement écrit	Limiter la surface de plancher après extension à 60 m ² dans la zone N	Cet article 4.1 n'a aucun rapport avec les extensions.		Limiter les extensions à 30m ² me semble être une position raisonnable pour éviter les abus de constructions dans la zone N qui doit malgré tout être préservée.

L8	RD01	BIZET Eric et Danièle	4.2 Règlement graphique	Choix des délimitations des zones à expliquer (A et Ap)	Les secteurs Ap ont été délimités autour des hameaux de Bonnevaux Village, des Alègres, de Nojaret et de Thomazes et correspondent à d'anciennes terrasses agricoles ou jardins dont la qualité agronomique des sols est reconnue. Aussi, aucune nouvelle construction même agricole est interdite dans ces secteurs. Seuls sont autorisés les installations et les abris de jardin démontables.	Voir §5.2 et §6.3 « Remarques du commissaire enquêteur »
L9	RD01	BIZET Eric et Danièle	4.1 Règlement écrit	Rajouter des précisions sur le respect du paysage au même titre que celles sur l'habitat	Décision : Le PLU a uniquement vocation à réglementer l'occupation et l'utilisation des sols dont l'implantation et l'aspect des constructions et n'a pas vocation à réglementer le paysage.	Hors PLU
L10	RD01	BIZET Eric et Danièle	3. OAP	P6 : Nécessité de la rambarde sur le belvédère de Bonnevaux Village au niveau de la croix ?	Décision : Cette demande a déjà été prise en compte dans le dossier de PLU arrêté.	Favorable
L11	RD01	BIZET Eric et Danièle	2. PADD	« Pratiques plus modernes, plus souples » : pas assez définies et ne correspondent pas à l'état des lieux qui précise bien la richesse et l'homogénéité architecturale des hameaux et des propriétés isolées.	Le PADD a été débattu en Conseil Municipal du 28 mai 2019. De plus, comme spécifié plus haut, la commune souhaite maintenir ces pratiques dans les hameaux de Nojaret, des Alègres, du Bosc et des Thomazes. Décision : Pas de modification du PADD	Voir §5.2 et §6.3 « Remarques du commissaire enquêteur »
L12	RD01 N°3 N°4	BIZET Eric et Danièle Association ABC	3. OAP	Les OAP ne concernent que Bonnevaux Village, Les Alègres et Nojaret: quid des autres lieux construits ?	Les OAP ont été définies uniquement sur les principaux hameaux. Sur les autres hameaux, de taille plus petite (peu de constructions), il n'a pas été relevé d'enjeux importants pour qu'ils fassent l'objet d'une OAP.	Choix des OAP fait par la commune ; la non inscription de villages dans les OAP n'implique pas leur non préservation.

L13	RD01	BELLOSTA JF	4.1 Règlement écrit	Interdire ou soumettre à autorisation stricte les changements d'affectation	La commune étant située en loi Montagne, le droit commun ne s'applique pas et il n'est donc pas obligatoire d'identifier les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	Application de la Loi Montagne
L14	RD01 N°11	BIZET Eric et Danièle Association ABC	4.1 Règlement écrit	Eléments de patrimoine : il manque au moins le prieuré et Notre Dame de Bonnevaux (chapelle) ainsi que les croix. Une liste complémentaire de sites répertoriés de « petit patrimoine » est proposé pour intégration dans le PLU	18 éléments bâtis ont été recensés dans le règlement graphique et font l'objet d'une fiche spécifique dans le règlement écrit. Le Prieuré et les croix sont bien identifiés. Les principales croix ont été répertoriées. Le Prieuré est clairement identifié dans les documents du PLU. Aucune photo de propriétés privées n'aurait été ajoutée de toute manière à cette liste au titre de la protection de la vie privée. <u>Décision</u> : Aucun ajout. Le PLU n'est pas destiné à produire une liste exhaustive.	Une liste complémentaire de sites répertoriés peut être ajoutée si elle répond aux critères de l'Art L151-19 du Code de l'Urbanisme
L15	RD01	BIZET Eric et Danièle	2. PADD	Rester plus général quant au détail de certains projets d'activités (glacier)	Le PADD a été débattu en Conseil Municipal du 28 mai 2019. <u>Décision</u> : Pas de modification du PADD	Application du PADD
L16	N°5	VIALLEFONT Valérie	4.2 Règlement graphique	Projet de PLU exclut les activités nécessitant de l'espace couvert et ne permet pas la réalisation de nouvelles constructions (commune figée dans une législation bloquant son	Le développement économique (création de zones d'activités, actions de développement économique) est une compétence communautaire. Un projet de zone d'activités au niveau du Col du Péras avait été initié mais	L'étude d'une zone d'activités ayant été menée, il faut maintenant admettre ses conclusions. J'ai pu noter que l'accessibilité, même au col du Péras, reste relativement difficile pour des

			développement futur)	n'a pas été reconnu d'utilité communautaire car trop d'investissements.	transports liés à une activité économique.
L17	N°5	VIALLEFONT Valérie	/	Projets envisagés pour entretenir le paysage (forêt de châtaigniers morts, terrasses agricoles) ?	Hors PLU
N°	N°	Administrés	Pièce du PLU	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage / Décisions	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
L18	N° 5	VIALLEFON T Valérie Association ABC BELLOSTA JF	TOUT DOCUMENT T	Question de l'habitat illégal non traité dans le projet	La question de l'habitat illégal ne peut pas être traitée dans le PLU.
L19	N°7	MATICHAR D Georges	2. PADD 4.1 Règlement écrit	Rien dans ce PLU ne favorise les projets artisanaux Les constructions destinées à l'artisanat sont autorisées dans les zones U sauf à être incompatibles avec les zones d'habitat Les services compétents d'Alès Agglo ont été rencontrés et ils n'ont pas identifié un besoin sur la commune de Bonnevaux. Un projet de zone d'activités au niveau du Col du Péras avait été initié mais n'a pas été reconnu d'utilité communautaire car trop d'investissements.	Les artisans ayant des projets de faible envergure peuvent s'installer en zone U. Par contre, les projets plus conséquents demanderaient la création d'une zone d'activités qui nécessiterait beaucoup trop d'investissements.
L20	N°3 et N°4	BELLOSTA Jean- François	4.2 Règlement graphique	Terres de faible valeur agronomique qui relèvent plus de la pâture que de la culture. Le bâtiment reste en zone N comme toutes les bâtisses isolées de la Commune	Avis favorable : Après une visite sur le terrain le 20 12 19, j'ai pu constater que les parcelles 502 et 505 étaient d'anciennes terrasses agricoles qui ont été nettoyées par le propriétaire non

				Décision : reste classé en N	agriculteur. Ces parcelles sont moyennes de la zone A et peuvent facilement être intégrées. Avis défavorable : Concernant les parcelles E506 et E507 sur lesquelles sont implantés tous les corps de bâtiments de La Figère, qui ne sont pas des bâtiments agricoles, elles doivent rester classées en Zone N.
L21	BELLOSTA Jean-François	3. OAP 4.2 Règlement graphique	Mettre l'emplacement réservé aux Alègres uniquement sur les parcelles 529 et 528 (et non sur les parcelles 524, 525 et 526 propriétés de la SCI La Figère)	Certains éléments fournis sont erronés. L'emplacement réservé aux Alègres est positionné sur les parcelles E 1236 et E 529 Décision : Cet emplacement réservé n'est pas modifié.	L'emplacement réservé N°1 pour création de parking de 527,72 m2 est porté sur le règlement graphique sur les parcelles 529 et 1236. Les parcelles 524, 525 et 526 ne sont donc pas concernées
L22	BELLOSTA Jean-François	3. OAP	P7 : Constructions interdites sur les terrasses agricoles (A pondérer)	Seuls sont autorisées en secteur Ap les installations démontables liées et nécessaires à l'activité agricole limitées à 20 m ² et à une installation par unité foncière. Les abris de jardin démontables limités à 5 m ² et à un abri par unité foncière.	En zone Ap, limiter à une seule installation ou abri démontable par unité foncière me semble adapter pour ne pas grever les surfaces agricoles tout en facilitant leur exploitation.
N°	Administrés	Pièce du PLU	Observations ou propositions formulées	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage / Décisions	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
L23	N°3 Association ABC BELLOSTA	4.1 Règlement écrit	Aucune différence de réglementation entre A et N (possibilité notamment de construire en N donc aucune zone	En zone A, les constructions destinées à l'habitation et liées à l'activité agricole sont autorisées alors qu'en zone N, elles sont	Concernant les délimitations des zones, il faudrait proposer des cas concrets afin d'étudier une modification

		JF ZINSSTAG Evelyne et Georges BRASSEUR Marie-Paule et Gérard	4.2 Règlement graphique	entièrement préservée) Délimitation des zones A et N ? (ne tient pas compte des vocations historiques et des pratiques de terrain)	interdites. La zone N est donc entièrement préservée.	éventuelle de classement ; il n'est pas possible de répondre à une demande générale sans argumentaire précis.
L23 a	N°3	Association ABC BELLOSTA JF BRASSEUR Marie-Paule et Gérard	4.1 Règlement écrit 4.2 Règlement graphique	Quelles différences entre les mas et hameaux (offrant plusieurs feux) – Coulis, La Rouvière, La Figère, l'Abadié – et ceux qui ont été classés en U ?	Pour information, les feux datent de l'ancien régime. Il faut faire la différence entre un mas, qui est un écart et les hameaux et groupes d'habitations au sens de la loi Montagne. Coulis n'est actuellement pas habité, il n'y a pas de réseaux et pas d'accès carrossable répondant aux normes de sécurité.	

L24	N°3	Association ABC BELLOSTA JF MERY	/	Implantation de nouvelles stations d'épuration (Coulis, Le Bosc, Les Thomazes, Les Alègres) ?	L'implantation des nouvelles stations d'épuration a été analysée par le bureau d'études CEREG en charge du zonage d'assainissement. Aucune nouvelle station n'est envisagée en raison de coûts d'investissement beaucoup trop importants.	Un emplacement réservé pourrait être prévu aux Alègres pour une implantation possible d'un assainissement collectif si le besoin s'en fait sentir compte tenu du nombre d'habitants
L25	N°3	Association ABC BELLOSTA JF BRASSEUR Marie-Paule et Gérard	2. PADD	P8 Modifier le dernier paragraphe comme suit: « Aussi, pour que la commune puisse accueillir de nouveaux habitants, elle souhaite continuer à préserver l'unité architecturale existante qui constitue un véritable critère d'attractivité ».	Le PADD a été débattu en Conseil Municipal du 28 mai 2019. Décision : Pas de modification du PADD	Voir §5.2 et §6.3 « Remarques du commissaire enquêteur »
N°	N° Obs	Administrés	Pièce du PLU	Observations ou propositions formulées	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage / Décisions	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
L26	N°3	Association ABC BELLOSTA JF BRASSEUR Marie-Paule et Gérard	2. PADD	P9 Modifier le dernier paragraphe comme suit: « Préserver les caractéristiques architecturales originelles de tous les hameaux, basées sur l'utilisation de la pierre de schiste »	Le PADD a été débattu en Conseil Municipal du 28 mai 2019. Décision : Pas de modification du PADD	Voir §5.2 et §6.3 « Remarques du commissaire enquêteur »
L27	N°3	Association ABC BELLOSTA JF	4.2 Règlement graphique	Les Thomazes : Intégrer les ruines au nord du CD dans la zone U	Décision : Les ruines ne seront pas intégrées car avis défavorable du département (sortie plein virage sans visibilité). De plus, il n'y a pas d'accès et pas de stationnement possible hors emprise publique	La sécurité primant sur toute autre considération, ces ruines doivent rester en l'état

L28	N°3	Association ABC BELLOSTA JF	4.2 Règlement graphique	Classer en A la zone au sud-est des Thomazes entre le CD et l'Abeau (terrains agricoles traditionnels et favorables) Page 5 Nouvelles constructions : P2 Utiliser la pierre de schiste, qui est le matériau local P3 Les toitures devront être réalisées en lauzes ou en tuiles Rénovation du bâti existant : P1 Utiliser la pierre de schiste, qui est le matériau local P2 Les toitures devront être réalisées en lauzes ou en tuiles	Décision : Voir réponse en L51, par la propriétaire des bâtiments Décision : on laisse la différence entre Bonnevaux Village et les autres hameaux. Sur les conseils de la DDTM, on ne peut pas restreindre les constructions à un seul matériau.	Demande contraire de Mme CARRAGI des Thomazes, propriétaire, de classer la zone Ap en zone N Voir §5.2 et §6.3 « Remarques du commissaire enquêteur » Dans la mesure du possible, les prescriptions et recommandations du village de Bonnevaux s'appliquent aussi aux autres villages afin de préserver autant que faire se peut l'unité architecturale. Les projets du permis de construire. pourront être examinés au sein d'un comité consultatif ad'hoc en parallèle de leur envoi au service instructeur. Il s'agira de voir quelles sont les motivations (financières, techniques,...) qui conduisent à proposer des ajustements aux prescriptions ou recommandations qui sont celles du village de Bonnevaux avant toute prise de décision.
L29	N°3	Association ABC BELLOSTA JF BRASSEUR Marie-Paule et Gérard	3. OAP			
L30	N°3	Association ABC BELLOSTA	3. OAP	Page 6 : supprimer la recommandation R6 concernant l'utilisation d'un même matériau pour les habitations et les éléments	Décision : Favorable	Favorable

	JF BRASSEUR Marie-Paule et Gérard	d'accompagnement (murets, ...).		
L31	Association ABC BELLOSTA JF BRASSEUR Marie-Paule et Gérard	4.1 Règlement écrit	Caractère de la zone U modifié comme suit : - une zone UA correspondant au village de Bonnevaux et de Nojaret desservis par un réseau public d'assainissement non collectif - des zones UB pour les hameaux des Alègres, du Bosc et des Thomazes non desservi par un réseau d'assainissement non collectif	Décision : Aucune modification. La commune ne souhaite pas le même règlement entre UA et UB (voir explications plus haut). Voir L0/L2/L11 Voir remarques CE §5.2 et §6.3
L32	Association ABC BELLOSTA JF	1. Diagnostic	Vérifier la destination maison Martin notée gîte-location (indiquer la date de l'état des lieux)	La maison Martin est une habitation principale. Cela a bien été modifié dans le rapport de présentation.
L33	Association ABC BELLOSTA JF	1. Diagnostic	Aucun plan de Labadie communiqué et aucune photo	Un plan cadastral est bien présent en p119 du rapport de présentation, on peut toutefois regretter qu'une photo ne vienne pas illustrer les écrits relatifs à ce lieu-dit.
L34	MARTIN Philippe Association	1. Diagnostic	Manque les points de collecte des déchets verts	Il n'y a aucun point de collecte de déchets verts officiel (compétence agglo)

L35	<p>ABC BELLOSTA JF</p> <p>JOST- MARTIN CARRAGGI Marie-Josée LEONARD François</p>	/	<p>Observations faites lors des permanences :</p> <p>8.1) : Nous ne trouvons pas dans le PLU de définition précise concernant « les hameaux ».</p> <p>8.2) : Au paragraphe I.3.2.1 , page 117 : La Rouvière</p> <p>Modifier le texte comme suit : <i>Située au-dessus du Bosc mais sur la route de Nojarret... l'une y vit toute l'année en résidence principale tandis que l'autre est une résidence secondaire. La Rouvière n'est pas desservie.....</i></p> <p>8.3) : Commentaires d'ordre général : on ne voit pas dans ce PLU de perspectives d'avenir notamment pour les jeunes qui veulent s'installer en couple. Il n'y a pas de nouvelles zones de construction par exemple zone avec des règles de construction écologiques ; pourquoi pas autour du Bosc plutôt que des cabanes dans les bois.</p> <p>8.4) : On s'étonne que les activités</p>	<p>8.1) La notion de « hameau » peut être définie comme un groupe de plusieurs bâtiments qui se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres (notamment de la distance qui les sépare), de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble.</p> <p>8.2) Favorable à cette modification</p> <p>8.3) Les mas isolés sont bien traités et identifiés dans le rapport de présentation et sont classés en zones A ou N dans lesquelles des extensions des bâtiments d'habitation existants sont autorisés.</p> <p>Il y a de plus en plus de location notamment aux Alègres qui réponde en partie à la demande des populations de jeunes actifs.</p> <p>8.4) Les activités libérales ne sont pas mentionnées dans le rapport de présentation. Elles ne peuvent pas être comparées à un glacier qui est défini comme une activité commerciale.</p>	<p>8.1) Précision à apporter</p> <p>8.2) Favorable à cette précision</p> <p>8.3) NSP</p> <p>8.4) NSP</p>
-----	--	---	---	---	--

				<i>libérales (séminaires, stages) qui se déroulent à Labadié ne soient pas mentionnées au même titre que « le glacier » par exemple.</i>		
L36	RD04	COURTET	4.1 Règlement écrit	Pas de génoises à Nojaret : pourquoi les introduire dans le règlement ?	Les génoises sont juste autorisées et non obligatoires.	Les génoises sont plus typiques de l'architecture ardéchoise et ne sont pas à promouvoir sur la commune.
N°	N° Obs	Administrés	Pièce du PLU	Observations ou propositions formulées	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage / Décisions	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
L37	RD04	COURTET	4.1 Règlement écrit	Couleurs des menuiseries : actuellement gris ou rouge. Pourquoi choisir du vert ?	Il n'est pas autorisé que le vert, la couleur « lie de vin » est également mentionnée.	Comme pour les toitures, les couleurs de menuiseries doivent s'intégrer dans l'architecture locale.
L38 L39	RD04 N°11	COURTET Association ABC	4.1 Règlement écrit 4.2 Règlement graphique	Petit patrimoine : les croix ne sont pas évoquées, ni le moulin des Thomazes. Petit patrimoine à Nojaret : croix, fontaine, lavoir, four à pain	Le moulin des Thomazes se situe sur la commune d'Aujac . Le patrimoine sur Nojaret a déjà été identifié.	Une liste complémentaire de sites répertoriés peut être ajoutée si elle répond aux critères de l'Art L151-19 du Code de l'Urbanisme
L40	RD04	COURTET	1. Diagnostic	Réseau des calades non complet	Le diagnostic fait état de l'ensemble des calades.	
L41	RD04	COURTET	4.2 Règlement graphique	Emplacement réservé Nojaret : une parcelle en fait déjà partie et l'autre ne semble pas appropriée	Décision : emplacement réservé non modifié.	
L42	RD04	COURTET	4.2 Règlement graphique	Classement de Nojaret en UA	Décision : Nojaret reste classé en zone UB	
L43	N°2	ZINSSTAG	4.2	Classement de la ruine sur les	La parcelle E1149 est propriété communale	

	Evelyne et Georges	Règlement graphique	parcelles E1149 et E1150 en zone U	Sur la parcelle E1150, il n'y a pas de ruine	
L44	N°2 ZINSSTAG Evelyne et Georges	Rapport de présentation 2.PADD	Nombre exploitations : 7 ou 10 ?	Il y a 6 exploitations agricoles de recensés sur Bonnevaux et 3 cotisants solidaires	
L45	N°2 ZINSSTAG Evelyne et Georges	2.PADD	Pas de mention des objectifs en matière de gestion et du rôle de la commune dans la pérennisation et le développement de l'activité agricole et dans le développement artisanal	Pas du ressort du PLU Les actions initiées par la commune concernant le développement de l'activité agricole ne sont pas dépendantes du PLU.	
N°	Administrés	Pièce du PLU	Observations ou propositions formulées	Réponses apportées par le Maître d'Ouvrage / Décisions	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur
L46	N°2 ZINSSTAG Evelyne et Georges	2.PADD	Action de la commune sur les opportunités d'achat et de réhabilitation des logements vacants et des ruines Augmentation du parc de logements locatif	Pas du ressort du PLU Malgré tout, la commune tente de mener des actions en la matière. Elle s'est d'ailleurs récemment portée acquéreuse d'une habitation pour étoffer son parc public locatif par délibération du 30 septembre 2019.	
L47	N°2 ZINSSTAG Evelyne et Georges	2.PADD	Aucune mention du problème de la fermeture des milieux, de l'augmentation de friches...	Pas du ressort du PLU	
L48	N°2 ZINSSTAG Evelyne et Georges	3.OAP	P7 : Les ruisseaux ne sont pas des béals Pas de calades en galets à Bonnevaux (que des calades en pierres)	Ces éléments ont déjà été modifiés dans le dossier de projet de PLU arrêté	Avis favorable
L49	N°2 ZINSSTAG Evelyne et	3.OAP	OAP Village : mentionner le parc agroforestier communal et le	Ces éléments ont déjà été modifiés dans le dossier de projet de PLU arrêté	Avis favorable

L50	C	Georges	<p>périmètre de l'ensemble des terrasses et jardins irrigables par la retenue collinaire.</p> <p>Classement des terrasses entre le village et la croix de Nojaret en irriguées et à préserver. Mais si un jour en friche ?</p> <p>Stationnement à Nojaret : minimum 32 véhicules et non pas 15.</p>	<p>En réalité, il y a 22 places de stationnement</p>	
L51	N°10	RIGAUD Jordan et PUGET Félix	<p>1. Rapport de présentation</p> <p>10.1) J' ai envoyé un courrier pour que les mêmes règles de construction s'appliquent à Bonnevaux Village et les autres. Je demande que l'état d'origine des constructions soit préservé.</p> <p>10.2) Il n'y a pas d'orientations politiques pour attirer la jeunesse, pour installer des artisans, de conditions favorisant l'installation (au lieu de cabanes).</p> <p>10.3) Le travail à partir d'internet pourrait se développer (télé-travail), encore faut-il avoir des lignes plus performantes.</p> <p>10.4) Je demande que les parcelles 561 et 563 actuellement classées en</p>	<p>10.1) voir L2</p> <p>10.2) voir L35</p> <p>10.3) La commune a bénéficié l'année dernière d'une montée en débit réalisée par l'opérateur Orange lui-même. Néanmoins, elle fait partie du projet WiGard du Département et bénéficiera ainsi de la technologie FttH (Fibre optique jusqu'à l'abonné). Le déploiement de ce réseau va démarrer en 2021 et les habitants bénéficieront d'un débit d'au moins 100 Mbits/s. La réalisation de ce réseau s'effectue dans le cadre d'une DSP confiée à Gard Fibre. En 2017, la commune a installé sur ses fonds propres un réseau mixte fibre/hertzien afin que la majorité des habitants puissent accéder à un débit internet correct</p>	<p>10.1) voir L2</p> <p>10.2) voir L35</p> <p>10.3) : NSP</p> <p>10.4) ; Visite des lieux le 4/12/19 :</p> <p>Après visite sur le terrain, je constate qu'il s'agit d'une part de petites surfaces en terrasses et d'autre part de terres incultivables car sur le rocher ; le classement en zone Ap ne se justifie pas.</p> <p>Je suis favorable au classement en zone N des parcelles 561 et 563</p>

			zone Ap soient classées en zone N (document écrit remis lors de la permanence du 20/12/19)	10.4) La commune est d'accord pour mettre en Zone N les parcelles suivantes : F561-563-- Ce reclassement implique la suppression du secteur Ap autour du hameau des Thomazes pour des raisons de cohérence et le reclassement en zone N.	
L52	N°9	PERQUIS Pascal	Demande que la parcelle 803 classée actuellement en zone Ap soit classée en zone U A comme le reste de toutes les parcelles du village .> Je suis propriétaire des parcelles 802 et 803 .	Avis favorable:la parcelle E 803 faisant partie intégrante de la maison	Avis favorable : de par sa situation, cette parcelle 803 est déjà insérée dans la zone UA, son classement en zone UA au lieu de Ap me semble tout à fait acceptable.
L53	RD04	COURTET	Règlement écrit	Dans la Zone U se reporter au point 5.3.3 et dans les Zone A et N aux points A 5 et N 5 du règlement écrit	
L54	RD04 RD05	MERY Pascale et Christophe COURTET	1) Rapport de présentation : P21 : discrimination du hameau du Bosc lors de la présentation « le petit hameau du Bosc » P96 : il n'y a pas de parking comme indiqué sur le plan seulement une aire de retournement P111 : Altitude du Bosc 495m au lieu de 420m 2) Ne pas différencier les hameaux du village	1) Comparé à Bonnevaux , Nojaret et Les Alègres, le Bosc est un petit hameau. Le terme petit n'a rien de discriminatoire. C'est juste un constat. Géoportail:479 m 2) déjà répondu aux L0/L2 et L11 3) voir réponse en L12 4) Voir réponse en L1 5) rectifié	1) Avis favorable pour la prise en compte des corrections dans les documents cités 2) voir §5.2 et §6.3 Remarques CE 3) Choix des OAP fait par la commune ; la non inscription de villages dans les

				<p>3) OAP : le Bosc et les Thomazes ne sont pas inclus dans le périmètre de l'OAP Patrimoniale</p> <p>4) inclure les parcelles 530, 937, 988, 528 et 936 dans la zone UBb</p> <p>5) Le tracé de la conduite AEP entre la rouverte et le bosc est erroné, elle traverse les parcelles 581 et 579 et non la 525, elle n'emprunte jamais le chemin communal au-dessus du hameau</p>	<p>OAP n'implique pas leur non préservation.</p> <p>4) voir L1</p> <p>5) A vérifier auprès des services de la mairie puis rectifier le tracé si besoin afin de donner plus de crédibilité au document règlement graphique.</p>
L55	N°11	Association ABC	4.1 Règlement écrit annexe 2	<p>1) Demande à ce qu'il y ait davantage de sites répertoriés dans l'annexe 2 du règlement écrit (Pièce 4.1) une liste complémentaire de « petit patrimoine » est produite dans le document remis en séance</p> <p>2) Généraliser le classement en zone Ap pour les parcelles à usage de jardins ou de cultures autour des hameaux (Coulis, le Bosc, Le Mas,...)</p>	<p>1) Une liste complémentaire de sites répertoriés peut être ajoutée si elle répond aux critères de l'Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme</p> <p>2) NSP</p>
L56	N°6 et RD06	Habitants des Alègres	4.1 Règlement écrit	<p>La demande n'étant pas une modification mineure, nous ne pouvons accéder à cette demande. Il s'agit d'un changement de zone de près de trente hectares.</p> <p>Le classement en zone agricole n'exclut pas la protection de cette zone.</p>	<p>Après visite des lieux le 4/12/19, je constate que ce terrain très pentu et très broussailleux n'est pas de nature à favoriser l'implantation d'une chataigneraie sur ce secteur. Toutefois, la modification demandée peut être qualifiée de « substantielle » (plus de</p>

L57	RP01	Eliabelle BOUSSAC	Archéologie et Pièce 5.6	Il conviendrait de revoir et de mettre à jour les références juridiques qui, pour l'essentiel, ont été abrogées à compter du 1/1/16	Avis Favorable	30ha) c'est à dire que cela nécessiterait de revoir la procédure d'enquête publique pour être acceptée. Avis favorable : vérification des textes juridiques concernant le thème «Archéologie»
-----	------	----------------------	-----------------------------	---	----------------	---

6.2) REPONSES APORTEES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

❖ AVIS DE L'INAO du 26 août 2019, reçu le 30 août 2019

L'INAO n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

❖ AVIS DU SCOT du 14 août 2019, reçu le 1^{er} septembre 2019

Le SCOT n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci est cohérent avec les objectifs du SCOT Pays Cévennes.

❖ AVIS DE L'UDAP du 13 septembre 2019, reçu le 23 septembre 2019

L'UDAP n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce dossier.

❖ AVIS DU PARC NATIONAL DES CEVENNES du 12 septembre 2019

Après un vote à l'unanimité en conseil du 12 septembre 2019, le bureau de l'EP PNC donne un avis favorable à la compatibilité entre le projet de PLU

présenté par la commune de Bonnevaux et les orientations de la charte du Parc national des Cévennes par délibération n°20190450.

❖ **AVIS DE LA CCI du 14 octobre 2019, reçu le 22 octobre 2019**

La CCI n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de ce projet.

❖ **AVIS DE LA CDPENAF du 19 septembre 2019**

L'avis de la commission porte sur les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines en zones A et N.

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
CDPE-NAF	4.1 REGLEMENT ECRIT	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'implantation des annexes et des piscines à 30 m du bâtiment d'habitation existant avec une possibilité d'implantation à 50 m sur justificatif en raison de la topographie du terrain - Réglementer le nombre d'annexes des habitations existantes - Limiter la taille du bassin de piscine à environ 30 m² et celle de son local technique à une fourchette comprise entre 5 et 10 m² 	<p>Décision :</p> <p>L'article A2 est modifié comme suit :</p> <p>« [...] a) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris l'habitation en tant que siège d'exploitation dans la limite de 150 m² de surface de plancher lorsqu'elle est nécessaire à l'activité agricole ainsi que les annexes (dans la limite de 30m² de surface de plancher) et les piscines liées à ces habitations dans un rayon maximum de 50 mètres autour du bâtiment d'habitation. Le bassin de la piscine ne devra pas dépasser 30 m² et le local technique sera limité à une surface de plancher de 10 m².</p> <p>d) Les annexes aux bâtiments d'habitation existants, à raison de quatre maximum, d'une surface de plancher maximale de 30 m² chacune et dans un rayon de 50 mètres autour du bâtiment d'habitation existant.</p> <p>e) Les piscines dans un rayon maximum de 30 mètres autour du bâtiment d'habi-</p>

			<p>tation existant. Une dérogation à ce rayon pourra être accordée, dans la limite de 50 mètres, sur justificatif en raison de la topographie du terrain. Le bassin de la piscine ne devra pas dépasser 30 m² et le local technique sera limité à une surface de plancher de 10 m². [...] »</p> <p>L'article N2 est modifié comme suit :</p> <p>« [...] c) Les annexes aux bâtiments d'habitation existants, à raison de quatre maximum, d'une surface de plancher maximale de 30 m² chacune et dans un rayon de 50 mètres autour du bâtiment d'habitation existant.</p> <p>d) Les piscines dans un rayon maximum de 30 mètres autour du bâtiment d'habitation existant. Une dérogation à ce rayon pourra être accordée, dans la limite de 50 mètres, sur justificatif en raison de la topographie du terrain. Le bassin de la piscine ne devra pas dépasser 30 m² et le local technique sera limité à une surface de plancher de 10 m². [...] »</p>
--	--	--	--

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
	4.1 REGLEMENT ECRIT	Règlementer de manière claire la surface de plancher des extensions	<p>Décision :</p> <p>L'article A2 est modifié comme suit :</p> <p>« [...] c) Les extensions aux bâtiments d'habitation existants dans la zone et les aménagements de ces mêmes constructions aux conditions cumulatives suivantes : que la surface de plancher existante de la construction soit supérieure à 30 m², que la surface de plancher après extension (existant + extension) n'exède pas 250 m², que pour les aménagements et les extensions, ceux-ci ne génèrent pas de loge-</p>

		<p>ments supplémentaires,</p> <p>que l'extension ne dépasse pas :</p> <p>a) soit le seuil de 45 % de surface de plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;</p> <p>b) soit 30m2 de surface de plancher supplémentaire à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ; ...]</p> <p>afin de donner la possibilité d'extension suivant la surface de la bâtisse et ne léser aucun habitant</p> <p>L'article N2 est modifié comme suit :</p> <p>«« [...] c) Les extensions aux bâtiments d'habitation existants dans la zone et les aménagements de ces mêmes constructions aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>que la surface de plancher existante de la construction soit supérieure à 30 m²,</p> <p>que la surface de plancher après extension (existant + extension) n'excède pas 250 m²,</p> <p>10. que pour les aménagements et les extensions, ceux-ci ne génèrent pas de logements supplémentaires,</p> <p>11. que l'extension ne dépasse pas :</p> <p>12. a) soit le seuil de 45 % de surface de plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;</p> <p>13. b) soit 30m2 de surface de plancher supplémentaire à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ; ...]</p>
--	--	--

			afin de donner la possibilité d'extension suivant la surface de la bâtisse et ne léser aucun habitant
			<p>Décision:</p> <p>Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 289 :</p> <p>« [...] Extensions aux bâtiments d'habitation existants et annexes</p> <p>Les conditions cumulatives fixées ont été définies sur la base des règles appliquées par la CDPENAF du Gard pour limiter le mitage des espaces agricoles et naturels. Il s'agit de permettre aux habitants d'améliorer de façon mesurée leur habitation. C'est environ 15 bâtiments d'habitation qui seraient susceptibles de bénéficier de ce règlement.</p>
	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments d'habitation existants susceptibles de bénéficier de ce règlement (pour préciser la notion de « densité » sur le territoire communal).	

❖ **AVIS DE LA DDTM du 4 novembre 2019, reçu le 6 novembre 2019**

La DDTM émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations émises dans l'avis.

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPNSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	4.1 REGLEMENT ECRIT	Articles U2, A2, N2 prévoit que « <i>Dans les Secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la constructibilité est en outre conditionnée au respect de ces OAP sous le régime de la compatibilité</i> ». Cette rédaction doit être modifiée. En effet, la constructibilité d'un terrain ne relève que des dispositions réglementaires.	<p>Décision: Les articles U2, A2 et N2 sont modifiés comme suit :</p> <p>« Toute construction, usage des sols et nature d'activité autorisées doivent prendre en compte les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ».</p>
DDTM	4.1 REGLEMENT ECRIT	Le règlement des zones A et N autorise « la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs por-	<p>Décision: La commune ne souhaite pas identifier sur le plan de zonage les constructions susceptibles de bénéficier de cette autorisation dans la mesure où conformément à l'article L111-23 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où « le</p>

	<p>4.2 REGLEMENT GRAPHIQUE</p>	<p><i>teurs, lorsque son intérêt architectural et patrimonial en justifie le maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ». Afin d'éviter d'avoir à apprécier les conditions de cette autorisation à chaque demande d'autorisation d'urbanisme, il est préférable que le plan de zonage identifie les constructions susceptibles de bénéficier de cette autorisation.</i></p>	<p>projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ». Une identification de ces constructions serait donc susceptible d'être erronée.</p>
<p>PPA</p>	<p>PIECE DU PLU</p>	<p>REMARQUES FORMULEES</p>	<p>REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION</p>
<p>DDTM</p>	<p>4.1 REGLEMENT ECRIT</p>	<p>L'article A2 autorise dans les secteurs Ap « les installations démontables liées à l'activité agricole limitées à 20 m² et les abris de jardin démontables limités à 5 m². » Ces possibilités sont à supprimer pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles constructions qu'il est possible d'autoriser en zone A doivent être nécessaires à l'exploitation agricole et pas seulement liées ; - les secteurs Ap prévus autour des hameaux sont destinés à protéger les terres agricoles à fort potentiel agronomique ; il s'agit donc d'éviter les nouvelles constructions sur celles-ci ; - le caractère démontable de ces constructions, par ailleurs non limitées en nombre, n'est ni encadré ni défini par le règlement. 	<p>Décision :</p> <p>La commune ne souhaite pas supprimer cette possibilité pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les secteurs Ap recouvrant notamment des terrasses agricoles à fort potentiel agronomique, il s'agit de permettre aux propriétaires de les exploiter dans de bonnes conditions. - Il ne s'agit pas de constructions mais uniquement d'installations et abris de jardin démontables, c'est-à-dire sans fondations, transportable ou démontable facilement de manière que son implantation soit réversible. <p>Toutefois, des précisions sont apportées dans l'article A2 :</p> <p>« Dans les secteurs Ap, sont autorisés uniquement :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; b) Les installations démontables liées et nécessaires à l'activité agricole limi-

			tés à 20 m ² et à une installation par unité foncière. c) Les abris de jardin démontables limités à 5 m ² et à un abri par unité foncière.
DDTM	3. OAP	Il est rappelé que les dispositions des OAP relèvent du niveau de compatibilité ; or la formulation des orientations proposées s'apparente parfois à celle d'un règlement. Ainsi, les rédactions du type : « toute construction est interdite sur les terrasses agricoles » ou « prescriptions » doivent être évitées.	Décision : La commune souhaite maintenir les orientations proposées dans la mesure où elles retranscrivent les règles de la zone et intègrent certaines recommandations de la Charte « Vivre en Cézaresque » que la commune a voulu rendre prescriptives pour protéger le patrimoine architectural et paysager de Bonnevaux.

Remarques ANNEXE – DDTM**1. RISQUE – Incendie et feux de forêt**

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	1. RAPPORT DE PRESENTATION 4.1 REGLEMENT ECRIT	Débroussaillage et défrichage - Article 6 des zones, concernant les secteurs soumis à l'aléa feux de forêt, renvoyer à l'annexe 5.4 - Indiquer dans le rapport de présentation la nécessité d'obtenir une autorisation de défricher préalablement à toute construction et renvoyer à l'annexe 5.4 qui contient la notice d'information	Décision : Les articles 6 des zones U, A et N sont complétés comme suit : « Dans les zones soumises à l'aléa de feux de forêt : • Le débroussaillage est obligatoire dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments conformément à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire joint en annexe 5.4 du PLU. Le règlement sanitaire départemental doit être respecté concernant l'emploi du feu. » Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 301 : « III.4.5.3 Le risque feux de forêt

		<p>Une référence au règlement sanitaire départemental (RDS) concernant l'emploi du feu (notamment l'interdiction de brûlage des végétaux) pourrait utilement être rajoutée.</p>	<p>[...] Dans toutes les zones, il a été spécifié à l'article 6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » que :</p> <p>« Dans les zones soumises à l'aléa de feux de forêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le débroussaillage est obligatoire dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments conformément à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire joint en annexe 5.4 du PLU. Le règlement sanitaire départemental doit être respecté concernant l'emploi du feu. » <p>Il est rappelé qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation de défricher préalablement à toute construction et renvoyer à l'annexe 5.4 qui contient la notice d'information.</p>
PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPNSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	1. RAPPORT DE PRESENTATION	<p><u>Défense incendie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mentionner que la commune est concernée par le plan de massif de protection des forêts contre l'incendie et renvoyer à l'annexe 5.4 - Aucune carte ne localise les poteaux incendies / hydrants - Il n'est pas possible de savoir si la défense incendie est assurée correctement ou si elle le sera au regard du projet communal 	<p><u>Décision :</u></p> <p>Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 222 :</p> <p>« Bonnevaux est concernée par le plan de massif de protection des forêts contre l'incendie établi pour le massif du pin maritime nord et pin maritime sud validé le 10 janvier 2008 et joint en annexe 5.4 du PLU. »</p> <p>- Le rapport de présentation est complété à la page 223 par une carte des poteaux incendies / hydrants</p> <p>- La défense incendie est correctement assurée notamment avec la piste qui ceinture le village de Bonnevaux qui permet un accès rapide aux pompiers à la retenue collinaire. De plus, des améliorations sont prévues pour rajouter des réserves d'eau.</p>

DDTM	<p align="center">1. RAPPORT DE PRESENTATION</p> <p align="center">Protection des populations</p> <p align="center">Compléter le rapport de présentation concernant la gestion de l'interface forêt-habitation</p>	<p>Décision : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 223 :</p> <p>« [...] Interface forêt-habitation</p> <p>Concernant la protection de la population, un des enjeux est de permettre une gestion de l'interface forêt/habitation afin de minimiser le risque incendie. Le niveau de protection des populations (et activités) déjà installées peut-être amélioré par la mise en place d'interfaces, illustrées par le schéma ci-après :</p> <div data-bbox="542 582 861 1075" data-label="Image"> </div> <p>La mise en place de ces coupures, pour constituer de véritables lignes d'arrêt ou de ralentissement du feu, peut se faire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration de zones de contact urbanisation-forêt dans les secteurs de développement futur ; - La création de zones tampon avec les lisières déjà urbanisées ; - La mise en place des zones agricoles protégées jouant le rôle de coupures de combustible lorsque l'activité agricole peut économiquement trouver sa place ; <p>Tout ceci impose de construire un ensemble de règles de gestion permettant de bénéficier de la relation avec la nature, sans mettre en péril les personnes et les biens.</p>
------	--	--

1. RISQUES – Nuisances

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	<p>1. RAPPORT DE PRESENTATION</p> <p>4.1 REGLEMENT ECRIT</p>	<p><u>Plantes allergènes</u></p> <p>- Limiter le nombre de cyprès dans les zones</p>	<p><u>Décision :</u></p> <p>Les articles 6 des zones U, A et N sont complétés comme suit :</p> <p>« [...] Plantes allergènes :</p> <p>Le nombre de cyprès devra être limité.</p> <p>Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 295 :</p> <p>« Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abord des constructions</p> <p>Dans toutes les zones</p> <p>[...]</p> <p>Afin de prévenir les allergies dues aux pollens conformément au Plan Régional Santé-Environnement (PRSE2 – 2010-2014), il est précisé dans les articles 6 des zones que le nombre de cyprès devra être limité. Ceci dans un objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants.</p>
PPA	<p>PIECE DU PLU</p> <p>1. RAPPORT DE PRESENTATION</p> <p>4.1 REGLEMENT ECRIT</p>	<p><u>Risque de développement du moustique-tigre</u></p> <p>Eviter que les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne favorisent la stagnation d'eau (toits-terrasses insuffisamment perméable...). Concernant les noues, il est conseillé une pente minimale de 0,5%</p>	<p><u>REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION</u></p> <p><u>Décision :</u></p> <p>Au vu de la topographie de la commune, il n'y a pas de problème particulier d'écoulement des eaux pluviales et, de fait, de stagnation de l'eau. Le risque de développement du moustique-tigre est donc faible.</p>

2. EAU – Alimentation en eau potable

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APPORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	<p>4.1 REGLEMENT ECRIT</p>	<p><u>Adductions d'eau privées</u></p> <p>Le règlement doit être complété en rappelant les conditions à respecter pour l'usage d'un captage d'eau privé</p>	<p><u>Décision :</u></p> <p>Les dispositions générales du règlement sont complétées comme suit à la page 10 :</p> <p>« Article 6 – ADDUCTIONS D'EAUX PRIVEES</p> <p>- Adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à déclaration à la mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT – article L.2224-9) mais nécessitent l'avis des services de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon, minimum ;</p> <p>- Adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire...) : elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé ;</p> <p>- Tous points d'eau destinés à la consommation humaine : les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire (RDS – arrêté préfectoral du 15 septembre 19863) devront être satisfaites et notamment celles demandant que « le puits ou le forage [soit]situé au minimum à 35 m des limites des propriétés qu'il dessert ».</p> <p>Pour rappel, il est obligatoire de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en mairie en vertu de l'article L.2224-9 du CGCT.</p>

3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Spécifier P302 du rapport de présentation que les deux DUP concernant les captages d'eau potable valent servitude d'utilité publique et renvoyer à l'annexe 5.1.	<p><u>Décision</u> : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 303 :</p> <p>« III.4.6 Prise en compte des périmètres de protection de captage d'eau potable</p> <p>La commune de Bonnevaux est alimentée par 2 captages d'eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la source de la Maro, située à l'amont du hameau de Nojaret (DUP du 29 avril 2003) ; • la source de Chabannes Marcou, située à l'amont du bourg de Bonnevaux (DUP du 29 avril 2003). <p>Ces deux DUP valent servitude d'utilité publique (voir annexe 5.1 du PLU).</p> <p>[...]</p>

4. CADRE DE VIE – Habitat

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Le paragraphe consacré au logement (page 58) ne donne aucune indication quant à leur état	<p><u>Décision</u> : Malgré leur ancienneté les logements ont été pour la plupart réhabilités (amélioration thermique, étanchéité, isolation,...) et présentent un confort minimum choisi par les habitants.</p>

4. CADRE DE VIE – Déchets

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPNSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	1. RAPPORT DE PRESENTATION	P155, compléter en mentionnant l'existence du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et son rapport environnemental adopté à l'assemblée départementale le 20 novembre 2014 ainsi que le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé en 2009.	<u>Décision</u> : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 155 : « Déchets Compétence d'Alès Agglomération, la gestion des déchets ménagers et assurée par les agents du Pôle Environnement Urbain. La commune est concernée par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et son rapport environnemental adopté à l'assemblée départementale le 20 novembre 2014 ainsi que par le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé en 2009.

5. ESPACES NATURELS ET AGRICOLES – Forêt & Agriculture

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPNSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Mentionner le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) approuvé par arrêté préfectoral du préfet de région le 12 mars 2012.	<u>Décision</u> : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 70 : « I.2.3.5 Les activités économiques à l'échelle locale [...] La commune de Bonnevaux est concernée par le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) approuvé par arrêté préfectoral du préfet de région le 12 mars 2012.
	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Rajouter P84 que la commune appartient également aux aires de production IGP « Cévennes », « Gard ».	<u>Décision</u> : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 84 :

		« Pays d'Oc », « Terre du midi », « Volailles du Languedoc » et « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes ».	« La commune appartient également aux aires de production IGP « Cévennes », « Gard », « Pays d'Oc », « Terre du midi », « Volailles du Languedoc » et « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes ».
6. ENVIRONNEMENT - Inventaires			
PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	1. RAPPORT DE PRESENTATION	<p>Préciser que la commune est concernée par les plans nationaux d'actions (PNA) : lézard ocellé et loutre d'Europe.</p>	<p>Décision : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 171 :</p> <p>II.2.1.3 Plans Nationaux d'Actions (PNA)</p> <p>Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.</p> <p>Certaines espèces de faune et de flore sauvages sont particulièrement menacées, notamment du fait des activités humaines. Ces menaces peuvent conduire à la raréfaction, voire à l'extinction de telles espèces, sur tout ou partie des territoires qui les hébergent. L'état de conservation de ces espèces est considéré comme mauvais ou défavorable lorsque les paramètres qui conditionnent leur dynamique ou qui évaluent la quantité et la qualité de leurs habitats se dégradent à un niveau tel que la viabilité de leurs populations sur le long terme est remise en cause.</p> <p>L'objectif des réglementations européenne et nationale relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages est d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces les plus menacées. L'état de conservation de certaines espèces nécessite des actions spécifiques pour restaurer leurs populations et leurs habitats.</p> <p>La commune de Bonnevaux est concernée par deux PNA : lézard ocellé et loutre d'Europe.</p> <p>Le PNA en faveur du Lézard ocellé (2012-2016)</p>

Le Lézard ocellé est actuellement un reptile menacé à l'échelle nationale et européenne. Le déclin des populations françaises, mis en évidence grâce aux différentes études menées, justifie la mise en place de mesures de conservation et l'élaboration d'un PNA. En France, les menaces pesant dans les trois grandes régions occupées par le Lézard ocellé (le pourtour méditerranéen, les causes centrés sur le Lot et la façade atlantique) sont multiples : perte et fermeture des habitats favorables, déclin du Lapin de garenne, urbanisation... Sans la mise en place de mesures efficaces, un déclin rapide des populations existantes est à craindre.

Le PNA en faveur de la loutre d'Europe (2019-2028)

La Loutre d'Europe, après avoir vu sa répartition se réduire considérablement jusqu'au milieu du XXème siècle, opère, depuis sa protection légale, un lent mouvement de recolonisation. Malgré cette évolution positive, des pressions et menaces continuent de peser sur ses populations. De fait, l'espèce reste absente de nombreuses régions et son état de conservation demeure insatisfaisant dans la majeure partie du territoire métropolitain. La Loutre d'Europe a fait l'objet de 2010 à 2015 d'un premier Plan National d'Actions qui a permis de développer et multiplier les actions en sa faveur, ainsi que les coopérations entre les différents acteurs. Les réseaux d'observation ont été développés, permettant une meilleure connaissance de la répartition, du mouvement de recolonisation et des causes de mortalité. Les mesures en faveur de ses habitats et visant à réduire la mortalité d'origine anthropique ont été multipliées. La compréhension de la problématique de la cohabitation de l'espèce avec l'activité piscicole a été approfondie et les solutions envisageables explorées. Enfin, l'espèce est aujourd'hui mieux connue par les différents publics et les acteurs concernés par sa présence. Un deuxième plan, d'une durée de 10 ans, est ici proposé ici, dans l'objectif de favoriser le retour naturel de la Loutre d'Europe dans les régions d'où elle a disparu et d'assurer les conditions de son maintien là où elle est aujourd'hui présente. Ce plan met l'accent sur l'importance des différents suivis (de la répartition, des cas de mortalité, des pressions pesant sur l'espèce), la réduction des risques de mortalité, la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration des habitats de la Loutre d'Europe, en particulier sur les fronts de recolonisation et dans les régions encore non occupées. L'enjeu consiste également à favoriser la cohabitation de l'espèce avec l'aquaculture, notamment par la mise à disposition d'une assistance auprès des pisciculteurs. Ce plan doit enfin permettre d'améliorer encore la connaissance de l'espèce par un large public et de maintenir et développer les coopérations autour de sa conservation.

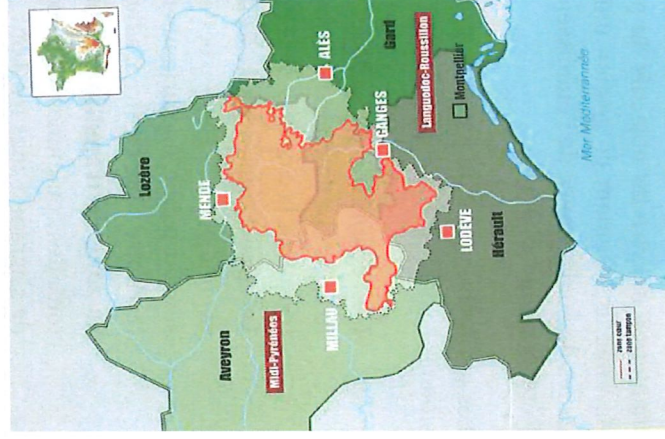
7. PROTECTIONS – Patrimoine archéologique

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPNSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	1. RAPPORT DE PRESENTATION	P236, compléter avec la protection des zones sensibles / patrimoine archéologique en renvoyant à l'annexe 5.6	<p>Décision : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 236 :</p> <p>« II.6.4 La réglementation</p> <p>[...] Pour plus d'information, se référer à l'annexe 5.6 du PLU qui fait les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal.</p>
7. PROTECTIONS – Patrimoine mondial de l'UNESCO			
DDTM	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Mentionner que la commune est incluse dans la zone tampon du périmètre « Cause et Cévennes » et fait partie de la réserve de biosphère « Cévennes » (zone de transition).	<p>Décision : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 31 :</p> <p>« I.1.2.5 Le patrimoine mondial de l'UNESCO</p> <p>La commune de Bonnevaux est incluse dans la zone tampon du périmètre « Causses et Cévennes » (voir carte ci-dessous) et fait partie de la réserve de biosphère « Cévennes » (zone de transition) ».</p> <p>Le site UNESCO « Causses et Cévennes »</p> <p>Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen, ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial le 28 juin 2011 par le Comité du patrimoine mondial, réuni à Paris pour sa 35ème session.</p> <p>Ce site s'étend sur 3.000 km² et concerne deux régions, Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées, quatre départements : l'Aveyron, le Gard, l'Hérault et la Lozère, 134 communes en "zone cœur" (périmètre du bien inscrit) et 97 communes en « zone tampon » (périmètre de protection autour du bien), et enfin 5 villes portes, avec Alès, Ganges, Lodève, Mende et Millau.</p> <p>Le paysage culturel des Causses et Cévennes englobe ainsi les principaux causses</p>

(Causse Méjan, Causse Noir, Causse du Sauveterre, Causse du Larzac) immensités parcourues par les troupeaux et montrant par endroits des dolines cultivées. Les gorges (gorges du Tarn et de la Jonte, gorges de la Dourbie, gorges de la Vis) entaillent les causses et accentuent la puissance esthétique du paysage. Les Cévennes offrent un ensemble de crêtes et de vallées qui épaulent le Mont Lozère et le Mont Aigoual dont les estives dominent le paysage. Cette géographie exceptionnelle abrite de nombreux éléments d'une histoire et d'une culture singulière, à la fois religieuse, savante et populaire. Ce paysage vivant témoigne que, depuis trois millénaires, le pastoralisme a su et sait encore s'adapter à cet environnement naturel, politique, économique et social.

Ce bien a été inscrit sur la base des critères culturels (iii) et (v) :

- Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue : ce site est un exemple exceptionnel d'un type d'agropastoralisme méditerranéen, qui se reflète dans la structure du paysage.
- Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures) ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible : exemple exceptionnel d'œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, qui a perduré pendant trois millénaires avec sa capacité d'adaptation à son environnement naturel, paysage caractéristique et toujours dynamique, exemplaire de l'agropastoralisme méditerranéen qui peut représenter une réponse commune au sud-ouest de l'Europe face aux changements contemporains.



La réserve de biosphère « Cévennes »

La beauté de ses sites humanisés, l'équilibre particulier entre l'homme et la nature, et le souci d'associer protection et développement ont valu au Parc national des Cévennes d'être désigné réserve de biosphère par l'Unesco en 1985. La France compte 13 réserves de biosphère et il en existe plus de 600 dans le monde. Une réserve de biosphère n'est pas un territoire sous cloche d'où l'homme est exclu. C'est un territoire vivant, choisi pour être le terrain d'application du programme Man and Biosphere (Mab) de l'Unesco. Celui-ci consiste à promouvoir un mode de développement économique et social basé sur la conservation et la valorisation des ressources locales, et pour lequel la participation citoyenne est favorisée.

Les priorités d'une réserve de biosphère sont :

<ul style="list-style-type: none"> - de contribuer à la conservation des écosystèmes, des paysages, des espèces ; - d'encourager un développement économique respectant la nature et la culture locale ; - de mettre en place des projets de recherche qui aident à la gestion des territoires - d'assurer une surveillance continue de l'environnement pour connaître l'état de la planète ; - d'encourager la formation et l'éducation ; - de favoriser l'implication des populations dans la prise des décisions concernant leur région. 	<p>L'établissement public du Parc national est gestionnaire de la Réserve de biosphère des Cévennes. Le contenu de la charte du Parc national a été conçu dès le départ de manière à inscrire les objectifs du programme Man and Biosphere. La charte est devenue le document de gestion unique de la Réserve de biosphère. Tous les organes de gouvernance de l'établissement public du Parc sont désormais ceux de la Réserve de biosphère.</p> <p>Les périmètres du Parc national et de la Réserve de biosphère sont désormais définis.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aire centrale de la Réserve de biosphère correspond au cœur du Parc national. La fonction de conservation y est garantie par les objectifs de protection de la charte et la réglementation spécifique du cœur. - La zone tampon de la Réserve de biosphère, identifiée dans la charte comme outil de gestion et de hiérarchisation des interventions de l'établissement public, en particulier en matière d'investissements, correspond au territoire situé en aire d'adhésion des communes du cœur. - Sa zone de transition (dont Bonnevaux est incluse) correspond au territoire des communes « non cœur » de l'aire d'adhésion. Elle est susceptible de s'agrandir tous les 3 ans, comme l'aire d'adhésion, en fonction de la vo-
---	--

lonté des communes incluses dans l'aire optimale d'adhésion qui n'ont pas adhéré en 2014.

8. DIVERS – Historique des documents d'urbanisme

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APPORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Rappeler que la commune a été couverte par un plan d'occupation des sols (POS - prescrit en 1984 et approuvé en 1992) de janvier 1993 jusqu'à sa caducité le 27 mars 2017. Elle est depuis régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).	<p>Décision : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 14 :</p> <p>« Pour rappel, la commune de Bonnevaux a été couverte par un plan d'occupation des sols (POS - prescrit en 1984 et approuvé en 1992) de janvier 1993 jusqu'à sa caducité le 27 mars 2017. Elle est depuis régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). »</p>

8. DIVERS – Mise en forme du document

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APPORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	1. RAPPORT DE PRESENTATION	<p>P20 : l'altitude mini est de 360m et la maxi de 976m</p> <p>P40 : le SCOT du Pays Cévennes a été approuvé le 30 décembre 2013 et est opposable depuis le 1^{er} avril 2014</p>	<p>Décision : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 20 :</p> <p>« La région reste aujourd'hui fortement enclavée. Elle constitue une marge territoriale tant au niveau socio-économique qu'au niveau écolo-climatique et est caractérisée au niveau biogéographique par un très fort gradient altitudinal (l'altitude mini est de 360m et la maxi de 976m) »</p> <p>Le rapport de présentation est modifié comme suit à la page 40 :</p> <p>« Le SCOT du Pays des Cévennes a été approuvé le 30 décembre 2013 et est opposable depuis le 1^{er} avril 2014 »</p>
DDTM	4.2 REGLEMENT	Ajouter les noms / numéros de voies ainsi que les	Décision :

	GRAPHIQUE	noms des communes limitrophes	La commune ne possède ni noms de voies, ni numéros. Les communes limitrophes sont rajoutées sur le plan de zonage
--	------------------	-------------------------------	---

9. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU DOCUMENT – Loi ALUR

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPNSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	4.1 REGLEMENT ECRIT	Avis CDPENAF	Décision : l'avis de la CDPENAF est pris en compte pour partie (voir plus haut)

9. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU DOCUMENT – Mise à disposition du PLU par voie électronique

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPNSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	TOUT	Le PLU devra être versé obligatoirement sur le GPU au format CNIG	Décision : A son approbation, le PLU sera versé sur le GPU au format CNIG

9. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU DOCUMENT – Dématérialisation de l'enquête publique

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPNSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
DDTM	TOUT	Obligations de dématérialisation du projet de PLU arrêté sur le site internet de la commune	Décision : Le projet de PLU a été mis en ligne sur le site internet de la commune depuis août 2019 suite à l'arrêt du PLU le 31 juillet 2019

❖ **AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE du 4 novembre 2019, reçu le 15 novembre 2019**

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable au projet de PLU.

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APPORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
CH AG	4.2 REGLEMENT GRAPHIQUE	<p>La commune a classé 18,76 hectares en Ap « inconstructible » (2,15% de la zone agricole), localisés à proximité du village et des hameaux. Les zones constructibles pour l'agriculture s'en trouvent plus rares et plus éloignées des zones urbanisées. Les agriculteurs ont donc un accès aux réseaux difficile et onéreux pour tout projet agricole</p>	<p>Décision :</p> <p>La commune souhaite maintenir les secteurs Ap qui ont été délimités pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour préserver les terres agricoles et notamment les terrasses agricoles de valeur agronomique ; - Pour préserver les silhouettes paysagères actuelles des hameaux et leur qualité ; - Pour éviter les risques de nuisances éventuellement occasionnés par des bâtiments agricoles susceptibles d'être bruyants pour les habitants. <p>A noter que depuis plusieurs années, la commune n'a pas réellement de demande en matière d'installation d'exploitation agricole sur la commune. De plus, les secteurs Ap n'impacte au final que 2,15% de la zone A et du territoire communal. L'agriculture n'est donc pas « menacée » par la mise en place de ce dispositif.</p>
CH AG	4.2 REGLEMENT GRAPHIQUE	<p>92,75 hectares de zone naturelle sont classés en Np, inconstructible même pour l'agriculture, un secteur autour du parc agroforestier et un autre le long de la ligne de crête communal nord. La commune possédant de nombreuses crêtes, quelle est la raison de zoner spécifiquement celle-ci en Np ?</p>	<p>Décision :</p> <p>Le classement de la ligne de crête communal nord émane d'une demande du Parc National des Cévennes afin de préserver sur ce secteur la qualité des paysages et de prendre en compte la charte du PNC. De plus, il ne s'agit pas de secteur stratégique pour le développement de l'agriculture compte tenu de son accès difficile.</p>

❖ **AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (CD) du 12 novembre 2019, reçu le 15 novembre 2019**

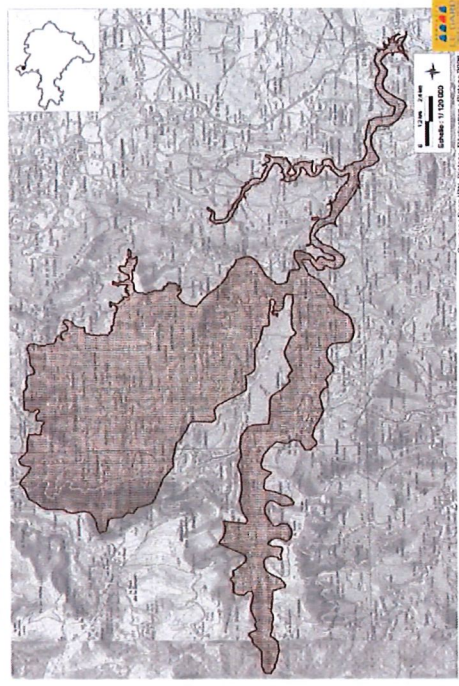
L'avis de l'administration départementale s'appuie sur les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme, votées par l'Assemblée départementale en février 2009. Seules sont reprises ici les remarques demandant des modifications / compléments.

LA MAITRISE DE L'ESPACE

II. ENVIRONNEMENT – Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPNSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
CD	<p>1. RAPPORT DE PRESENTATION</p>	<p>Il n'a pas été identifié l'ENS « Vallée de la Cèze et du Luech »</p> <p>Il n'a pas été abordé l'existence du Schéma des ENS du Gard</p>	<p><u>Décision :</u></p> <p>Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 171 :</p> <p>« II.2.1.4 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)</p> <p>La commune de Bonnevaux est concernée par le site issu de l'Atlas des Espaces Naturels Sensible (ENS) du Gard « Haute Vallée de la Cèze et du Luech », site n°85 d'enjeu prioritaire. Cet espace composé de forêt de châtaigniers et des ripisylves des bassins versants de la Cèze et du Luech revêt un caractère écologique et paysager fort.</p> <p>Le périmètre de ce site est entre autres, fondé sur deux Natura 2000, un site d'Importance Communautaire (directive habitat) et une Zone de Protection Spécial (Directive oiseaux). Trois habitats d'intérêts communautaires sont susceptibles d'être présent sur le site : forêt de châtaigniers, forêts riveraines de soles et de peupliers et prairies maigres de fauches. Quant aux espèces animales d'intérêts communautaires, le site abriterait notamment les espèces de rivières (écrevisses à pattes blanches, castor d'Europe, Barbeau méridional et blageon) et les oiseaux (faucon pèlerin, busard st martin, aigle beauté, bondrée apivore, circaète Jean-le-blanc, pique noir, etc....). Ce territoire plutôt forestier est aussi composé de milieux ouverts entretenus par le pâturage (prairies et pelouses, de vallons et de crêtes acérés séparées par des vallées et des cours d'eaux. Le paysage comprend donc une variété d'éléments structurants. Notamment des terrasses. Il s'agit d'un paysage emblématique, des Cévennes schisteuses, avec de nombreux sites bâtis à préserver</p>

Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)
HAUTES VALLEES DE LA CEZE ET DU LUCH - ENS N°16



Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 40 :

« d. Le Schéma des Espaces Naturels Sensibles du Gard

Le Département du Gard a adhéré à la Charte nationale des Espaces Naturels Sensibles en 2002. Il s'agit d'une volonté départementale d'inscrire sa politique ENS au sein d'un schéma structurant visant à :

- Actualiser les objectifs et les priorités dans le cadre de la stratégie ENS
- Intégrer à cette politique les enjeux du développement durable
- Engager une démarche partagée autour de la connaissance pour une meilleure intégration dans les politiques
- Intégrer les changements climatiques
- Veiller à l'équilibre des territoires et au développement des territoires

Le Schéma Départemental des ENS c'est :

- un objectif partagé : Valoriser et préserver les espaces naturels pour un développement équilibré du territoire au service des gardois :
- une stratégie construite autour de trois priorités :

II. ENVIRONNEMENT – Les activités sportives de pleine nature - PDESI

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
CD	<p>1. RAPPORT DE PRESENTATION</p>	<p>Deux boucles de promenade et randonnée, inscrites au PDIPR (« Drailles perdues » n°3 et « Crêtes d'Aujac » n°4), doivent faire partie du patrimoine des chemins de la commune (inscription au titre du L151-19) qui s'est engagée dans une dynamique de préservation des chemins. Il s'agit donc de traduire ici la délibération prise le 30 septembre 2019 qu'il conviendra d'intégrer dans le rapport de présentation (p 6 et 9 de ladite délibération)</p>	<p><u>Décision:</u></p> <p>Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 105 :</p> <p>« Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard (PDIPR)</p> <p>Le PDIPR fait partie du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (PDESI) qui a été créé le 20 novembre 2008. Le PDIPR (régit par l'article L361-1 du Code de l'environnement) permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT). Le principe du PDIPR est d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.</p> <p>Suite à la demande du Syndicat Mixte du d'Aménagement du Mont Lozère (SMAML), la commune a délibéré le 30 septembre 2019 pour valider les Espaces Sites et Itinéraires.</p>
CD	<p>1. RAPPORT DE PRESENTATION</p> <p>5. ANNEXES</p>	<p>Le PDIPR peut être mentionné et décrit dans le rapport de présentation</p> <p>Le PDIPR peut être annexé au PLU afin de le rendre opposable</p>	<p><u>Décision:</u></p> <p>Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 105 :</p> <p>Voir ci-dessus les compléments</p> <p>Le PDIPR n'est pas annexé au PLU. La délibération du 30 septembre 2019 valide déjà les espaces, sites et itinéraires liés aux activités de pleine nature dans le cadre de la création du réseau local d'espaces, sites et itinéraires du pôle pleine nature Mont Lozère.</p>

L'EQUILIBRE DU DEVELOPPEMENT

II. HABITAT, EMPLOI, SERVICES – Habitat et logement

PPA	PIECE DU PLU CONCERNEE	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
CD	1. RAPPORT DE PRESENTATION	<p>Le sujet du logement social n'est pas assez évoqué</p> <p>Rappeler que le PLH n'assigne aucun objectif particulier à la commune en production de logement comme de logement social.</p>	<p><u>Décision</u> :</p> <p>Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 61 :</p> <p>« I.2.2.6 Le parc de logement social</p> <p>La commune de Bonnevaux compte 2 logements sociaux dans le hameau de Bonnevaux au-dessus de la salle des fêtes.</p> <p>Le PLH n'assigne aucun objectif particulier à la commune en production de logement comme de logement social. »</p>

II. HABITAT, EMPLOI, SERVICES – Développement économique

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
CD	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Indiquer les taux d'occupation des logements touristiques	<p><u>Décision</u> :</p> <p>Voir office de tourisme</p>
CD	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Mentionner les principaux sites des environs de Bonnevaux	<p><u>Décision</u> :</p> <p>Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 71 :</p> <p>« I.2.3.6 L'activité touristique</p>

			<p>a. Le contexte touristique</p> <p>De par sa localisation dans le Parc National des Cévennes, la commune de Bonnevaux se situe dans un contexte touristique attractif entre Gard/Lozère et Ardèche avec la possibilité de faire notamment de nombreuses activités de pleine nature. Elle est située à proximité de sites qui ne manquent pas d'intérêt comme le château d'Aujac, la Maison du Parc National à Génolhac, la Vallée de la Cèze, le Château de Portes, le Mas de la Barque. Le hameau de Bonnevaux et son église ainsi que la Car-dette sont également des sites d'intérêt touristique.</p>
PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
CD	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Compléter le diagnostic agricole par certaines données disponibles (qualité des sols, irrigation...)	<p>Décision:</p> <p>Les données sont déjà disponibles dans le rapport de présentation.</p>
CD	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Rectifier le fait que l'AOC « Châtaignes des Cévennes » n'est pas (encore) créée (contrairement à ce qui est écrit en page 84) malgré une démarche initiée en 2000.	<p>Décision:</p> <p>Le rapport de présentation est modifié comme suit à la page 84 :</p> <p>« AOC « Châtaignes des Cévennes »</p> <p>L'instruction auprès de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) a été buté en 2000 ».</p>
CD	1. RAPPORT DE PRESENTATION 2. PADD	Le rapport de présentation indique la présence de 5 exploitations alors que le PADD en évoque 7	<p>Décision:</p> <p>6 exploitations sont recensées sur la commune fin 2019.</p> <p>Le rapport de présentation (P73) et le PADD (P6) sont modifiés.</p>
PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION

CD	<p align="center">4.1 REGLEMENT ECRIT</p> <p align="center">4.2 REGLEMENT GRAPHIQUE</p>	<p>Classer en secteur Ap les paysages remarquables qui se lisent depuis la RD320 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces à l'est des Thomazes, entre ruisseau d'Abeau et RD320 ; - Certains espaces au sud de la RD320 à Bonnevaux village (qui semble présenter un caractère plus naturel qu'agricole) ; - Les environs du Col du Péras visibles assez facilement et où un règlement régissant les constructions d'intérêt général/collectif pourrait être précisé, alors que les constructions individuelles pourraient être interdites. 	<p>Décision :</p> <p>Les paysages remarquables qui se lisent depuis la RD320 restent classés en zone A.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces à l'est des Thomazes, entre ruisseau d'Abeau et RD320, ne sont pas vraiment visibles depuis la RD320 car situés en contre-bas. - Les espaces au sud de la RD320 sont bien agricoles avec la présence de châtaigniers. - Le règlement de la zone A à la page 24 autorise déjà les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. La commune souhaite maintenir la possibilité de faire des constructions nécessaires et liées à l'exploitation agricole car il s'agit l'un des sites les plus facilement accessibles de la commune.
CD	<p align="center">1. RAPPORT DE PRESENTATION</p>	<p>Mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard</p>	<p>Décision :</p> <p>Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 91 :</p> <p>« 1.2.4.10 La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard</p> <p>Cette Charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat.</p> <p>Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans une Déclaration 1^{er} en nombre d'AOP et 2^{ème} pour le bio en France.</p> <p>Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;

			<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès aux Gardois à cette offre de qualité ; - Sensibiliser à la consommation responsable ; - Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard. <p>Toutefois, la Charte fixe dix objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ; 2. Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ; 3. Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et le territoire ; 4. Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ; 5. Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ; 6. Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être 7. Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ; 8. Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesse patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre ; 9. Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ; 10. Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire. <p>Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.</p>
CD	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Mentionner la Charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles	<p>Décision :</p> <p>Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 91 :</p>

« I.2.4.11 La Charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

Cette Charte a été signée le 9 mars 2017.

Les 50 dernières années ont été le théâtre d'une profonde mutation dans les usages du territoire au gré des modifications des pratiques agricoles, d'une croissance démographique exponentielle et de la transformation de notre société. Sans conteste, tout le monde d'accorde à reconnaître que ceci génère une consommation inflationniste des terres agricoles et en particulier le foncier en terrain plat et le plus souvent à fort potentiel pédo-agronomique. A la fois témoins et inquiets de cet état de fait, les partenaires et signataires de cette charte veulent réagir et s'engager dans une démarche plus vertueuse en donnant les moyens aux acteurs du territoire de choisir leur mode d'aménagement en prenant conscience de l'impact qu'engendre la consommation actuelle pour nos générations futures.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- Inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- Anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- Elaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux,
- Doter le territoire départemental d'un fond de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- Initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

ANNEXE 1 : Le contexte institutionnel et les politiques publiques

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
CD	1. RAPPORT DE PRESENTATION	Mentionner les documents dans le contexte territorial et institutionnel	<p>Décision : Le rapport de présentation est complété comme suit à la page 49 :</p> <p>« I.1.3.6 Autres plans, programmes et schémas à prendre en compte</p> <p>Le PLU de Bonnevaux doit également prendre en compte les plans, programme et schémas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ; - Le programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRsQA) 2017-2020, élaboré par l'association Atmo Occitanie (association de loi 1901 agréée par décret du Ministère de la transition écologique et solidaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Occitanie) ; - Le Plan Régional Santé Environnement Occitanie 2017-2021, approuvé le 13/12/2017 ; - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon, signé par le Préfet de région le 12 mars 2012 ; - Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ; - Le Plan Climat Energie du Languedoc-Roussillon adopté le 25 septembre 2009 ; - La transformation du SRADDT en Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en cours de finalisation ; - Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) - Le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) ; - Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la région Languedoc-Roussillon (2011) ; - Le Schéma Directeur Numérique du Gard (SDAN) (2013) ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ; - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé en 1995 (actualisé en 2005) ; - Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPF-CI) 2012-2018 approuvé le 5 juillet 2013, prorogé sur 2012-2021 (arrêté préfectoral du 24 octobre 2018) ; - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des voies routières départementales du Gard, adopté le 14 février 2019 ; - Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Gard approuvé le 28 octobre 2002 ; - Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté en 2017 ; - Le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage approuvé le 31 mars 2004 et révisé en juin 2012 ; - Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) incluant le plan départemental accueil hébergement insertion (PDAHI) ; - Le projet de territoire d'Alès Agglomération ; - L'Agenda 21 de la collectivité.
--	--	---

ANNEXE 2 : Le risque inondation

PPA	PIECE DU PLU	REMARQUES FORMULEES	REPOSES APPORTEES PAR LA COMMUNE / DECISION
CD	4.1 REGLEMENT ECRIT	Reformuler l'article 5 des dispositions générales	<p>Décision : Le règlement écrit est complété comme suit à la page 10 :</p> <p>« • Risque inondation par débordement de cours d'eau La commune de Bonnevaux n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Aussi, l'aléa inondation étant indifférencié, le principe de l'aléa fort s'applique et une marge de recul de 20 mètres des constructions sera appliquée à partir du haut des berges des cours d'eau composant le chevelu hydraulique afin de prévenir le risque inondation (résultat étude EXZECCO).</p>

		• Risque inondation par ruissellement
		Les secteurs identifiés « Secteurs de ruissellement indifférencié » dans les éléments graphiques font l'objet d'une réglementation dans chaque zone impactée.
CD	4.2 REGLEMENT GRAPHIQUE	Décision : La bande de 10 mètres à partir du haut des berges est déjà matérialisée sur le règlement graphique. Risque érosion de berges : Matérialiser la bande de 10 mètres à partir du haut des berges sur le règlement graphique

6.3 Réponses du Maître d'ouvrage aux remarques du commissaire enquêteur

Après analyse du dossier et visite des lieux, les remarques suivantes font l'objet d'une demande auprès du maître d'ouvrage afin de requérir son positionnement. Il s'agit de points saillants qui reviennent souvent dans les observations du public et qui méritent un traitement spécifique afin de donner plus de lisibilité aux réponses faites dans le cadre de l'enquête publique.

N°	Remarques	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse et avis du commissaire-enquêteur
1	OAP Page 5 concernant les toitures	Les prescriptions et recommandations pour les bâtis sont issues de la plaquette : « Faire sa maison en Cézaïrenque ». Tout en préservant l'identité architecturale, les couleurs devront s'apparenter à celles existantes. Il paraît préférable de privilégier la couleur aux formes sans dénaturer la qualité architecturale	Privilégier la couleur des tuiles (gris moyen à gris foncé) plutôt que leur forme et leur nature ; La tuile béton s'intègre bien dans le paysage et ne doit pas être interdite. Cf Les Thomazes où les tuiles en terre cuite, les lauzes et les tuiles béton « cohabitent » pour un résultat plutôt réussi.
2	Règlement écrit p23 et p31 : définition plus claire et plus précise des critères qui ont conduit à différencier N et Np ainsi que A et Ap	Les zones N sont par définition des espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels. La principale Zone N de la Commune s'étend du Nord au Sud le long de l'axe central de la rivière « Abeau » (ripisylve) Les zones Np ont été retenues pour appuyer ce genre d'espaces : Parc Agroforestier et crêtes au N.E de la Commune longeant la draille. Les zones A ont été choisies afin de protéger le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Les principales exploitations y sont implantées. Les Zone AP à protéger ont été choisies autour des hameaux en zone U afin d'en protéger les paysages.	Compte tenu du nombre d'interrogations du public sur ce sujet, il faut être plus précis sur les critères qui ont conduit à faire ces choix. Np à protéger pour des raisons de qualité paysagère mais Ap ? Par exemple maintenir en état d'exploitation les terrasses

		(aucune construction possible). Le travail sur les zones naturelles et agricoles a été comme d'autres sujets étudié en concertation avec les personnes concernées.	
N°	Remarques	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse et avis du commissaire-enquêteur
3	Différenciation de traitement entre le village de Bonnevaux et les autres villages ou hameaux	Afin d'être en concordance avec le PADD, une plus grande souplesse est proposée dans les hameaux autres que le village afin d'éviter dans certains cas une restauration trop onéreuse. Sachant que les bâtisses à restaurer ont toutes leurs murs porteurs.	Les prescriptions applicables au village de Bonnevaux pourraient s'appliquer par défaut aux autres villages ou hameaux. Les prescriptions « plus souples » prévues pourraient s'examiner au sein d'un comité ad-hoc créer pour la circonstance afin d'examiner les projets de construction avec les pétitionnaires en parallèle de leur envoi au service instructeur. Ce comité consultatif (maximum 10 pers) pourrait être constitué de personnes compétentes issues des PPA, des associations, des élus, des citoyens, etc,... afin de faire les meilleurs choix possibles pour la Commune et l'intérêt général.
N°	Remarques	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse et avis du commissaire-enquêteur
4	OAP patrimoniale réservées à Bonnevaux village, Nojaret et les Alègres	Les OAPs patrimoniales de Bonnevaux, Nojaret et les Alègres ne compromettent pas le respect de la qualité des autres bâtisses sur la Commune. Si besoin est, la commune fera appel à l'article R111-4 du Code de l'Urbanisme	Prendre un engagement, dans le mémoire en réponse, que même si les autres hameaux ne sont pas intégrés dans les OAP, ils feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de tout projet de restauration ou réhabilitation.

N°	Remarques	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse et avis du commissaire-enquêteur
5	Assainissement des eaux usées	Les conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement nous ont amenés à ne pas étendre le réseau d'assainissement collectif. Seul les Alègres a retenu notre attention sur une réserve de deux stations d'épuration dans un futur plus ou moins proche.	Veiller au bon fonctionnement des stations d'épuration déjà en place concernant l'assainissement collectif, prévoir un emplacement réservé pour les Alègres et favoriser l'installation de l'assainissement non collectif afin de préserver l'environnement

Département du Gard

Commune de Bonnevaux

Octobre/Novembre 2019

Titre II : Conclusions motivées et Avis



Les Alègres

**Enquête publique unique sur le projet de Plan
Local d'Urbanisme (PLU) et le zonage
d'assainissement de la Commune de Bonnevaux
(Gard)**

Enquête du 18 Novembre au 20 Décembre 2019

Sommaire

1 - Rappel succinct du projet soumis à enquête publique unique :

- **le Plan local d'urbanisme (PLU)**
- **le zonage d'assainissement des eaux usées**

2 - Analyse des observations du public, des remarques du Commissaire Enquêteur et du mémoire en réponse

3 - Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur sur le Plan local d'urbanisme (PLU)

4 - Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur sur le Zonage d'assainissement des eaux usées

1 – Rappel succinct du projet soumis à enquête publique

1.1 - Objet

La Commune de Bonnevaux, 89 habitants recensés en 2016, est située au Nord du Département du Gard, est intégrée au canton de la Grand-Combe et fait partie depuis 2017 de la nouvelle agglomération « Alès agglomération » regroupant 73 communes et 132 000 habitants.

Le projet soumis à enquête publique unique concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune arrêté par délibération du Conseil Municipal lors de sa réunion du 31 juillet 2019.

Auparavant, le Conseil Municipal avait délibéré dès 2012, lors de sa séance du 19/12/2012, sur la révision du POS valant élaboration du PLU. Ensuite plusieurs délibérations sont venues compléter cet acte fondateur celles du 12/9/2015, du 16/3/2019 et du 28/5/2019 apportant les ajustements nécessaires pour prendre en compte l'évolution de la réglementation portée par le code de l'urbanisme.

Une concertation préalable a été mise en place tout au long de l'élaboration du projet de PLU et de zonage d'assainissement permettant à la population d'exprimer ses remarques et observations sur des registres. **On peut regretter toutefois que des réponses à toutes ces interrogations n'aient pas été toujours apportées de manière « officielle », celles-ci ont alors été retranscrites lors de l'enquête publique et sont venues alourdir le débat public.**

La présente enquête publique unique s'inscrit dans la continuité de la démarche à la fois procédurale et participative qui vise à proposer le meilleur projet possible dans l'intérêt général.

Pour le bon déroulement de l'enquête publique unique et la participation du public, Mme le Maire a proposé que les permanences du Commissaire Enquêteur se tiendraient dans le local de l'ancienne mairie situé à proximité de la mairie ; local situé de plain-pied, facile d'accès et complètement indépendant permettant de recevoir les observations ou propositions du public dans de bonnes conditions.

Mme Roseline BOUSSAC, en tant que Maire de la Commune de Bonnevaux, est le Maître d'ouvrage de ce projet de plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement des eaux usées, il lui appartient d'apporter les réponses au PV de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'enquête. Ce PV rassemble les observations du public, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et les remarques personnelles du CE.

2 - Analyse des observations du public, remarques du Commissaire Enquêteur et mémoire en réponse

L'enquête publique unique qui s'est déroulée du 18 Novembre au 20 Décembre 2019 sur la commune de Bonnevaux (Gard) a fait l'objet de plus d'une centaine d'observations faites soit au cours des 11 visites à la permanence du Commissaire Enquêteur (51 observations), soit sur le registre papier (1 observation) ou bien portées sur le registre dématérialisé ouvert pour la circonstance (7 courriels reçus pour 53 observations) ainsi que de cinq remarques du Commissaire Enquêteur reprenant les points les plus saillants qui méritent une réponse précise.

Les observations peuvent être classées selon les thèmes suivants :

- Demande de changement de classement de zones
- Demande d'explicitation des critères pour les zones A et Ap, N et Np
- Clarification du règlement écrit architectural
- Zonage d'assainissement des eaux usées
- Autres demandes diverses

Ces observations montrent que, bien que les projets de PLU et de zonage d'assainissement des eaux usées aient été initiés par délibération du conseil municipal depuis plus de sept années (depuis le 19/12/2012), plusieurs réunions publiques d'informations se sont tenues, qu'une concertation avec ouverture de registres papier permettant de porter les remarques ou propositions, de nombreuses demandes individuelles subsistent portant les inquiétudes d'une frange de la population désireuse de préserver une qualité architecturale du foncier bâti et une qualité de « vie » humaine et économique.

Cela montre aussi que cette « petite » commune « atypique » voire « typique » de par sa situation géographique au sein des Cévennes gardoises, veut assurer son développement de manière harmonieuse tout en conservant son identité paysagère façonnée au cours des siècles derniers et dont de nombreuses traces subsistent sur le terrain.

Concilier une urbanisation plus regroupée avec préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif porté par ce projet.

Un travail important d'analyse de toutes les observations a été réalisé ; d'abord avec le Commissaire Enquêteur pour bien expliciter les demandes qu'il avait reçues lors des permanences ensuite avec le bureau d'études et le maître d'ouvrage (plusieurs élus du conseil municipal) pour examiner la procédure d'examen de chaque demande.

Un examen au cas par cas de ces observations est effectué soit pour leur donner une suite favorable lorsque le projet de PLU ou de zonage d'assainissement des eaux

usées n'est pas fondamentalement remis en question ou soit pour expliquer le sens de leur non prise en compte.

En complément de ces observations, une analyse fine des avis des PPA permet de faire progresser le projet ; la prise en compte de ces avis, qui sont en grande majorité favorables ou assortis de demandes réalistes, est mentionnée dans les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

C'est donc le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, Mme le Maire de la Commune de Bonnevaux, au PV de synthèse de toutes les observations ou propositions formulées au cours de cette enquête, qui est le document de synthèse qui éclaire le lecteur sur le bien-fondé de cette enquête publique.

En complément des réponses faites par le maître d'ouvrage, j'effectue en tant que commissaire enquêteur et chaque fois que cela est possible et pertinent, une analyse particulière qui me permet de donner des avis partiels qui me conduiront à me forger un avis global sur ce projet de PLU et de zonage d'assainissement des eaux usées.

3 - Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur sur le Plan local d'urbanisme (PLU)

Après avoir rencontré Mme le Maire de la Commune de Bonnevaux, Mme la première adjointe en charge de l'urbanisme, plusieurs élus du Conseil municipal sur le projet de **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la Commune de Bonnevaux nécessitant l'ouverture d'une enquête publique unique.

Après avoir échangé sur les différentes phases de la construction de ce projet avec le cabinet d'études Perspectives nouvelles, Mme Christel FIETKAU-GORDOT, géographe urbaniste, en charge de l'élaboration de ce dossier,

Après avoir échangé avec les services de la Mairie en charge de la procédure d'enquête publique (rédaction de l'arrêté municipal, publicité de l'enquête, etc,...),

Après avoir rencontré à plusieurs reprises et tout au long de l'enquête Mme le Maire de la Commune de Bonnevaux et Mme la 1^{ère} adjointe de manière à faire le point sur le bon déroulement de l'enquête et aborder les thèmes des différentes observations ou propositions,

Après plusieurs visites sur le terrain des principaux villages ou hameaux de la commune de Bonnevaux les 30/09/19, 18/11/19 et 20/12/19 accompagné soit par Mme le Maire, soit par Mme la 1^{ère} adjointe en charge de l'urbanisme, soit par Mr JF BELLOSTA (La Figère) ou encore par Mme MJ CARRAGGI (Les Thomazes).

Après avoir tenu plus de neuf heures de permanences dans les locaux de l'ancienne mairie au village de Bonnevaux pour recevoir les observations et propositions du public,

Après avoir rédigé un projet de Procès-Verbal de synthèse des observations et apporter une première analyse,

Après avoir pris connaissance des avis de Personnes Publiques Associées (PPA),

Après avoir fait le point dès la fin de l'enquête avec Mme le Maire et Mme la 1^{ère} adjointe sur le projet de Procès-Verbal de synthèse des observations et la méthodologie à adopter pour répondre aux questions posées,

Après avoir examiné le mémoire en réponse de Mme le Maire portant sur les observations formulées par le public, les avis des PPA et les remarques du commissaire-enquêteur, qui montre qu'un travail minutieux a été réalisé pour prendre en considération toutes les observations, avis ou remarques avec comme objectif permanent d'apporter des réponses précises préservant à la fois l'intérêt général et le respect de la réglementation. Des modifications du projet sont donc à prévoir suite à cette enquête publique pour l'adapter sans que cela soit une remise en cause profonde des fondamentaux initialement affichés.

Et considérant que :

1. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation,
2. Le projet a fait l'objet d'un bon niveau d'information de l'ensemble des habitants de la Commune notamment :
 - en posant l'affiche règlementaire « Avis d'enquête publique » sur les panneaux d'affichage de la Mairie et ceux des villages/hameaux avoisinants,
 - en tenant à disposition un dossier complet aux heures d'ouverture de la Mairie
 - en ouvrant un registre dématérialisé permettant de consulter le dossier sur le site internet de la Commune et une adresse électronique facilitant l'expression du public par courriel pour faire les observations en ligne,
3. Ce projet a été mené en toute transparence par la Municipalité en place en particulier Mme le Maire et Mme la 1^{ère} adjointe en charge de l'urbanisme qui n'ont pas « ménagé » leurs efforts de communication en expliquant le bien-fondé de la procédure,
4. Ce projet de PLU est un atout majeur pour un développement « harmonieux » de la Commune de Bonnevaux en trouvant un équilibre entre des dispositions constructives adaptées et la préservation d'une qualité paysagère gage d'une bonne attractivité de ce territoire.
5. Ce projet de PLU apporte les règles structurelles dont la Commune de Bonnevaux avaient besoin pour mieux maîtriser son environnement qu'il soit sur le plan humain (urbanisation mieux encadrée) ou qu'il soit sur le plan économique (préservation des espaces agricoles et forestiers),
6. Les engagements pris par Mme le Maire dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations ou propositions du public, des avis des PPA et des remarques du Commissaire Enquêteur, qui sont de nature à faire évoluer le projet dans son ensemble tout en conciliant intérêt général, demandes individuelles et respect de la réglementation,

Au vu des différents éléments détaillés dans le rapport et ses annexes et des principaux arguments exposés ci-dessus,

Je donne un AVIS FAVORABLE

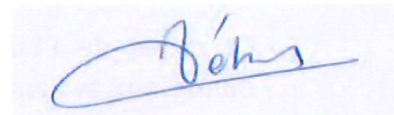
**à la mise en œuvre sur la Commune de Bonnevaux (Gard) du
Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

En recommandant que :

- Les engagements pris par Mme le Maire lors de ses réponses consignées dans le mémoire en réponse sur les différentes observations et propositions du public, les avis des PPA et les remarques du Commissaire Enquêteur, et confirmés par courrier du 15 Janvier 2020 (annexe 5), soient mis en œuvre dans un objectif d'amélioration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bonnevaux et du respect de l'acte citoyen de démocratie participative qu'est l'enquête publique.

Fait à Langogne, le 17 Janvier 2020,

Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves', is written over a light blue rectangular background.

Signé : Yves HEBRARD

4 - Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur sur le zonage d'assainissement des eaux usées

Après avoir rencontré Mme le Maire de la Commune de Bonnevaux, Mme la première adjointe en charge de l'urbanisme, plusieurs élus du Conseil municipal sur le projet de **zonage d'assainissement des eaux usées** de la Commune de Bonnevaux nécessitant l'ouverture d'une enquête publique unique.

Après avoir échangé sur les différentes phases de la construction de ce projet avec le cabinet d'études Perspectives nouvelles, Mme Christel FIETKAU-GORDOT, géographe urbaniste, en charge de l'élaboration de ce dossier,

Après avoir échangé avec les services de la Mairie en charge de la procédure d'enquête publique (rédaction de l'arrêté municipal, publicité de l'enquête, etc,...),

Après avoir rencontré à plusieurs reprises et tout au long de l'enquête Mme le Maire de la Commune de Bonnevaux et Mme la 1^{ère} adjointe de manière à faire le point sur le bon déroulement de l'enquête et aborder les thèmes des différentes observations ou propositions,

Après plusieurs visites sur le terrain des principaux villages ou hameaux de la commune de Bonnevaux les 30/09/19, 18/11/19 et 20/12/19 accompagné soit par Mme le Maire, soit par Mme la 1^{ère} adjointe en charge de l'urbanisme, soit par Mr JF BELLOSTA (La Figère) ou encore par Mme MJ CARRAGGI (Les Thomazes).

Après avoir tenu plus de neuf heures de permanences dans les locaux de l'ancienne mairie au village de Bonnevaux pour recevoir les observations et propositions du public,

Après avoir rédigé un projet de Procès-Verbal de synthèse des observations et apporter une première analyse,

Après avoir pris connaissance des avis de Personnes Publiques Associées (PPA),

Après avoir fait le point dès la fin de l'enquête avec Mme le Maire et Mme la 1^{ère} adjointe sur le projet de Procès-Verbal de synthèse des observations et la méthodologie à adopter pour répondre aux questions posées,

Après avoir examiné le mémoire en réponse de Mme le Maire portant sur les observations formulées par le public, les avis des PPA et les remarques du commissaire-enquêteur, qui montre qu'un travail minutieux a été réalisé pour prendre en considération toutes les observations, avis ou remarques avec comme objectif permanent d'apporter des réponses précises préservant à la fois l'intérêt général et le respect de la réglementation. Des ajustements du projet sont donc à prévoir suite à cette enquête publique pour l'adapter sans que cela soit une remise en cause profonde des fondamentaux initialement affichés.

Et considérant que :

- 1 . L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation,
- 2 .Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'un bon niveau d'information de l'ensemble des habitants de la Commune notamment :
 - en posant l'affiche règlementaire « Avis d'enquête publique » sur les panneaux d'affichage de la Mairie et ceux des villages/hameaux avoisinants,
 - en tenant à disposition un dossier complet aux heures d'ouverture de la Mairie
 - en ouvrant un registre dématérialisé permettant de consulter le dossier sur le site internet de la Commune et une adresse électronique facilitant l'expression du public par courriel pour faire les observations en ligne,
- 3 . Ce projet a été mené en toute transparence par la Municipalité en place en particulier Mme le Maire et Mme la 1^{ère} adjointe en charge de l'urbanisme qui n'ont pas « ménagé » leurs efforts de communication en expliquant le bien-fondé de la procédure,
- 4 . Ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées, édifié en même temps que le PLU, permet d'accompagner de façon pragmatique le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ainsi que les Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- 5 . Les engagements pris par Mme le Maire dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations ou propositions du public, des avis des PPA et des remarques du Commissaire Enquêteur, qui sont de nature à ajuster le projet notamment au village des Alègres tout en conciliant intérêt général, demandes individuelles et respect de la réglementation,

Au vu des différents éléments détaillés dans le rapport et ses annexes et des principaux arguments exposés ci-dessus,

Je donne un AVIS FAVORABLE

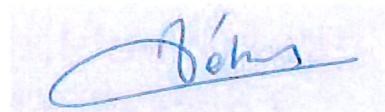
à la mise en œuvre sur la Commune de Bonnevaux (Gard) du projet de zonage d'assainissement des eaux usées

En recommandant que :

- Les engagements pris par Mme le Maire lors de ses réponses consignées dans le mémoire en réponse sur les différentes observations et propositions du public, les avis des PPA et les remarques du Commissaire Enquêteur, et confirmés par courrier du 15 Janvier 2020 (annexe 5), soient mis en œuvre dans un objectif d'amélioration du **zonage d'assainissement des eaux usées** de la Commune de Bonnevaux et du respect de l'acte citoyen de démocratie participative qu'est l'enquête publique.

Fait à Langogne, le 17 Janvier 2020,

Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves', is written over a light blue rectangular stamp.

Signé : Yves HEBRARD

